



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013199-0001 - Arrêté ARS LR 2013-1102 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez	1
Arrêté N °2013200-0003 - Arrêté ARS LR 2013-1103 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains	4
Arrêté N °2013213-0023 - Arrêté ARS LR 2013-1155 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 de la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnaud-le-Lez	7
Décision - Décision ARS LR 2013-823 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD SENIORS PRESENCE SOINS - géré par l'Association Séniors Présence Soins	10
Décision - Décision ARS LR 2013-828 portant fixation de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Languedoc- Mutualité - géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement à Viols le Fort	13
Décision - Décision ARS LR 2013-830 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Saint Louis - Relais Familial" - géré par l'Association "Le Relais Familial"	16
Décision - Décision ARS LR 2013-839 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Mauguio - géré par l'Association Présence Verte Services	19
Décision - Décision ARS LR 2013-840 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte La Grande Motte - géré par l'Association Présence Verte Services	22
Décision - Décision ARS LR 2013-841 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Pignan - géré par l'Association Présence Verte Services	25
Décision - Décision ARS LR 2013-842 portant fixation de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Olargues - géré par l'Association Présence Verte Services	28
Décision - Décision ARS LR 2013-843 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Sainte Chinian - géré par l'Association Présence Verte Services	31
Décision - Décision ARS LR 2013-844 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Ganges - géré par l'Association Présence Verte Services	34
Décision - Décision ARS LR 2013-845 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Agde - géré par l'Association Présence Verte Services	37
Décision - Décision ARS LR 2013-846 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Gignac - géré par l'Association Présence Verte Services	40

Décision - Décision ARS LR 2013-847 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Olonzac - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	43
Décision - Décision ARS LR 2013-848 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Pézenas - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	46
Décision - Décision ARS LR 2013-849 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Roujan - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	49
Décision - Décision ARS LR 2013-851 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Marsillargues - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	52
Décision - Décision ARS LR 2013-852 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Béziers Nord - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	55
Décision - Décision ARS LR 2013-853 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Béziers Sud - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	58
Décision - Décision ARS LR 2013-856 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - CHHBT - géré par le Centre Hospitalier du Bassin de Thau	61
Décision - Décision ARS LR 2013-861 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Saint Pons de Thomières - géré par l'Hôpital Local de Saint Pons	64
Décision - Décision ARS LR 2013-878 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Bédarieux situé à BEDARIEUX	67
Décision - Décision ARS LR 2013-879 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont- L'Hérault situé à CLERMONT- L'HERAULT	69
Décision - Décision ARS LR 2013-880 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lunel situé à LUNEL	72
Décision - Décision ARS LR 2013-881 portant fixation de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Claude Goudet situé à MARSEILLAN	74
Décision - Décision ARS LR 2013-884 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Laurent Antoine situé à AGDE	76

DDCS 34

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté portant suspension d'exercer la fonction d'animateur - Monsieur Lghazi AIT MAJINE	78
Arrêté N °2013217-0002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault	80

DDTM 34

Arrêté N °2013189-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de AGDE concernant la réhabilitation de logements	91
Arrêté N °2013189-0010 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de LUNEL concernant un centre de soins psychiatriques	93
Arrêté N °2013189-0011 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de LUNEL concernant le collège Ambrussum	95
Arrêté N °2013189-0012 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de FRONTIGNAN concernant l'accès au restaurant Gourmandise du Gecko	97
Arrêté N °2013189-0013 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS concernant l'hôtel 1ère Classe	99
Arrêté N °2013189-0014 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de PIGNAN concernant la maison de retraite de l'Oustral	101
Arrêté N °2013189-0015 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de MONTPELLIER concernant l'accès à un local d'artisanat situé rue du Berger	103
Arrêté N °2013189-0016 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de BEZIERS concernant l'accès à un établissement (hammam)	105
Arrêté N °2013189-0017 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de SETE concernant l'Hôtel Impérial	107
Arrêté N °2013211-0031 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-07-03371 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée	109
Arrêté N °2013218-0002 - Micro centrale du barrage de la Meuse sur le fleuve Hérault	113
Arrêté N °2013219-0001 - Ouvrage anti- sel sur le chenal du Clôt de VIAS - Communes d'AGDE et de VIAS	128
Arrêté N °2013219-0003 - Barrage de Roquemengarde sur l'Hérault - Communes de SAINT- PONS- DE- MAUCHIENS et USCLAS D'HERAULT	133

DIRECCTE

Arrêté N °2013213-0019 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DE CHIVRE Roxana dénommée CASA MULTILANGUES n ° N/151111/ F/034/ S/119	139
Arrêté N °2013213-0020 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme DIJOUX Marie dénommée M SERVICES 34 n ° N/271011/ F/034/ S/115	141
Arrêté N °2013213-0021 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES n ° N/040311/ F/034/ S/029	143
Arrêté N °2013213-0022 - Retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LE SOMMER Gilbert n ° N/260111/ F/034/ S/009	145
Arrêté N °2013214-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 11- XVIII-77 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme Delphine CAMPILONGO dénommée LA MAGIE DES ELFES n ° N/200511/ F/034/ S/057	147

Arrêté N °2013214-0002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 09- XVIII-212 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr PALAU Pascal n ° N/100909/ F/034/ S/112	149
Arrêté N °2013214-0003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 11- XVIII-77 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme Delphine CAMPILONGO dénommée LA MAGIE DES ELFES n ° N/200511/ F/034/ S/057	150
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ANNEX Christophe n ° SAP794424754	152

Douanes

Arrêté N °2013212-0003 - Règles de compétence et de délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées.	154
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013151-0096 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre MONEYGRAM situé à Montpellier (rue Michel)	157
Arrêté N °2013213-0018 - CAHM - Bessan - ZAC La Capucière - Loi sur l'eau	159
Arrêté N °2013217-0003 - NISSAN lez ENSERUNE - ZAC La Glacière - ouverture DUP	167
Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté portant autorisation du rassemblement moto dénommé "25ème Brescoudos Bike Week", organisé par l'association Les Brescoudos du 24/08/13 au 01/09/13, au départ du Cap d'Agde	170
Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur	174
Arrêté N °2013219-0002 - iNTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU MATCH MHSC/ PSG DU 9 AOUT 2013	177
Arrêté N °2013219-0004 - AP n ° 2013-1-1592 du 7 août 2013 - SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault : adoption de nouveaux statuts	179
Arrêté N °2013221-0001 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 8 749,85 m ² de surface de vente à ST AUNES Z.A.C. St Antoine	190
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé le projet de création d'en CENTRAKOR à Villemagne l'Argentière de 1 032,21 m ² de surface de vente.	192
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé le projet de création par transfert de "POINT VERT/ LE JARDINAGE" d'une surface de vente de 987 m ² à CAZOULS LES BEZIERS	194



ARRETE ARS LR / 2013-1102
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 414 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Maguelone de Castelnau-le-Lez

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881
EG FINESS : 340000439

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Maguelone de Castelnau-le-Lez sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Rééducation spécialisée	31	256,56
- Rééducation oncologie	11	409,80
Hospitalisation de jour		
- Rééducation spécialisée	56	208,45
- Rééducation oncologie	51	332,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Maguelone de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2013-1103

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 417 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340780204

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle Réadaptation		
- Grand Handicap Soins Intensifs	30	351,19
- Rééducation fonctionnelle internat	31	349,86
Hospitalisation à temps partiel		
- Rééducation fonctionnelle externat	56	216,05

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Alexandre Jollien à Lamalou-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2013-1155

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
de la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnaud-le-Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-393 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnau-le-Lez

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 598 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnau-le-Lez

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2013 à la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnau-le-Lez** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	392,60 €
-Médecine spécialisée : Soins de post greffes	10	304,85 €
-Dialyse	52	588,90 €
-Soins de suite	30	281,54 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur de la Clinique Médicale du Mas de Rochet de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-823

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD SENIORS PRESENCE SOINS - géré par l'Association Seniors Présence Soins

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 301 082,23 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SENIORS PRESENCE SOINS (N° FINESS :340016617) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 701,28 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	265 885,72 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 495,24 €
	Dont CNR	€
	Total Dépenses	301 082,23 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	301 082,23 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	301 082,23 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **301 082,23 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-828

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Languedoc-Mutualité - géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement à Viols le Fort

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 259 296,27 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Languedoc-Mutualité (N° FINESS :340011329) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 510,33 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	221 024,14 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	17 761,79 €
	Dont CNR	
	Total Dépenses	259 296,27 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	259 296,27 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	259 296,27 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **259 296,27 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-830

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Saint Louis - Relais Familial" - géré par l'Association "Le Relais Familial"

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 215 417,87 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "Saint Louis - Relais Familial" (N° FINESS :340017110) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 745,97 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	197 215,06 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	9 456,84 €
	Dont CNR	
	Total Dépenses	215 417,87 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	215 417,87 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	215 417,87 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **215 417,87 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-839

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Mauguio - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 573 447,84 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Mauguio (N° FINESS :340797356) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 187,67 €	12 981,95€
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	342 870,34 €	126 496,70€
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	40 842,83 €	15 068.33€
	Dont CNR	3 000,00 €	
	Total Dépenses	418 900,84 €	154 547 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	418 900,84 €	154 547 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	418 900,84 €	154 547 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **570 447,84 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-840

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte La Grande Motte - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 285 998,34 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte La Grande Motte (N° FINESS :340017094) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 735,87 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	234 947,64 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	29 314,83 €
	Dont CNR	€
	Total Dépenses	285 998,34 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	285 998,34 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	285 998,34 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **285 998,34 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-841

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Pignan - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 353 210,55 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Pignan (N° FINESS :340797364) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 808,68 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	295 990,44 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	30 411,43 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	353 210,55 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	353 210,55 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	353 210,55 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **350 210,55 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-842

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Olargues - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 325 984,55 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Olargues (N° FINESS :340786466) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 218,77 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	272 066,71 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	23 699,08 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	325 984,55 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	325 984,55 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	325 984,55 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **322 984,55 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-843

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Saint Chinian - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 459 411,65 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Saint Chinian (N° FINESS :340016302) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 828,23 €	6 600 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	332 131,67 €	64 800 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	18 451,76 €	3 600 €
	Dont CNR	€	
	Total Dépenses	384 411,65 €	75 000 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	384 411,65 €	75 000 €
	Dont CNR	€	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	384 411,65 €	75 000 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **459 411,65 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-844

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Ganges - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 657 617,20 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Ganges (N° FINESS :340798834) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 482,21 €	8 791,11 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	432 709,70 €	129 029,91€
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	44 375,29 €	13231,98€
	Dont CNR	3 000,00 €	
	Total Dépenses	506 567,20 €	151 050 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	506 567,20 €	151 050 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	506 567,20 €	151 050 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **654 617,20 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-845

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Agde - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 273 715,52 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Agde (N° FINESS :340017284) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 099,71 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	230 687,44 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	17 928,37 €
	Dont CNR	€
	Total Dépenses	273 715,52 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	273 715,52 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	273 715,52 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **273 715,52 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-846

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Gignac - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 451 934,83 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Gignac (N° FINESS :340797349) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 963,28 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	389 929,37 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	32 042,18 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	451 934,83 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	451 934,83 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	451 934,83 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **448 934,83 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-847

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Olonzac - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 470 176,93 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Olonzac (N° FINESS :340015676) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 750,93 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	390 340,89 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	64 085,12 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	470 176,93 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	470 176,93 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	470 176,93 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **467 176,93 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-848

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Pézenas - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 753 889,53 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Pézenas (N° FINESS :340014430) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 264,44 €	7 144,67 €	6 465,38 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	436 813,12 €	123 528,69 €	58 683,14 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	72 054,40 €	20 376,65 €	3 559,05 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	Total Dépenses	534 131,96 €	151 050 €	68 707,57 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	534 131,96 €	151 050 €	68 707,57 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables			
	Total Recettes	534 131,96 €	151 050 €	68 707,57 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **750 889,53 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-849

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Mutualité Française Roujan - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 394 635,16 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Roujan (N° FINESS :340006998) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 442,10 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	323 798,15 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	50 394,91 €
	Dont CNR	€
	Total Dépenses	394 635,16 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	394 635,16 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	394 635,16 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **394 635,16 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-851

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Marsillargues - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 294 018,36 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Marsillargues (N° FINESS :340016674) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 052,05 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	237 655,04 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	36 311,27 €
	Dont CNR	€
	Total Dépenses	294 018,36 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	294 018,36 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	294 018,36 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **294 018,36 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-852

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Béziers Nord - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 685 863,39 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Béziers Nord (N° FINESS :340786649) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 950,24 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	570 295,41 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 617,74 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	685 863,39 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	685 863,39 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	685 863,39 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **682 863,39 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-853

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Béziers Sud - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
 - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 548 890,21 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Béziers Sud (N° FINESS :340015684) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 621,18 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	464 635,56 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	57 633,47 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	548 890,21 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	548 890,21 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	548 890,21 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **545 890,21 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-856

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - CHHBT - géré par le Centre Hospitalier du Bassin de Thau

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 560 351,69 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - CHHBT (N° FINESS :340787563) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 017,58 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	476 298,94 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	56 035,17 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	560 351,69 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	560 351,69 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	560 351,69 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **557 351,69 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-861

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -
Hôpital de Saint Pons de Thomières - géré par l'Hôpital Local de Saint Pons

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 452 069,30 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Saint Pons de Thomières (N° FINESS :340796671) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 603,47 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	384 258,91 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	45 206,93 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Total Dépenses	452 069,30 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	452 069,30 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total Recettes	452 069,30 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **459 069,30 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-878

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Bédarieux situé à BEDARIEUX
N° FINESS : 340788587

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28 septembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 260 434 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 260 434 €
- Recettes : 1 260 434 €
- Dont : 103 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 157 434 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ L e Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-879

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont-L'Hérault situé à CLERMONT-L'HERAULT
N° FINESS : 340788645

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 075 099 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 075 099 €
- Recettes : 2 075 099 €
- Dont : 103 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 972 099 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-880

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lunel situé à LUNEL
N° FINESS : 340788702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 893 938 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 893 938 €
- Recettes : 1 893 938 €
- Dont : 103 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 790 938 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-881

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Claude Goudet situé à MARSEILLAN
N° FINESS : 340781442

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 605 426 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 605 426 €
- Recettes : 1 605 426 €
- Dont : 53 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 552 426 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-884

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Laurent Antoine situé à AGDE
N° FINESS : 340788611

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **952 484 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- | | |
|--------------|----------------|
| - Dépenses : | 952 484 € |
| - Recettes : | 952 484 € |
| - Dont : | 50 000 € (CNR) |

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 902 484 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2013/0100

Portant suspension d'exercer la fonction d'animateur ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L. 227-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Vu les articles L. 227-4 et suivants et L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : en cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

CONSIDERANT que Monsieur Lghazi AIT MAJINE, a dans l'exercice de ses fonctions d'animateur commis des attouchements équivoques, à caractère sexuel, envers une jeune mineure de 14 ans, dans la nuit de dimanche à lundi 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que M. Lghazi AIT MAJINE fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales au titre d'une comparution pour reconnaissance de culpabilité.

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il a fait l'objet de poursuites pénales, la participation de l'intéressé à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé et la sécurité physique et morale de ces mineurs et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire cette activité ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

Monsieur Lghazi AIT MAJINE, né le 13/08/1980 à Nîmes, domicilié à la résidence Joliot Curie, apt 12, rue de collines, 34 110 FRONTIGNAN, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant six mois, de l'exercice de ses fonctions d'animateur et de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 :

La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montpellier, le 2 août 2013

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service : secrétariat du comité médical
et de la commission de réforme

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2013/0101

Relatif à la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2008-693 du 11 juillet 2008 et suivants modifiant cette répartition ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** le décret 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante treize ans la limite d'âge d'agrément et de participation aux activités du comité médical et de la commission de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier l'article 12 ;
- Vu** la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault visant à demander au préfet que le secrétariat de la commission de la fonction publique territoriale soit confié à son établissement en application de l'arrêté du 4 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0321 du 27 décembre 2012 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013 relatif à la composition du Comité médical départemental de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2012/0321 du 27 décembre 2012 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est confié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault suite à la délibération susvisée et à sa demande, conformément à la possibilité donnée par l'arrêté du 4 août 2004 pour les agents des collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 que ces institutions soient affiliées ou non affiliées à ce centre ;

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme des collectivités et des établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :
Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Est désigné en qualité de Président suppléant :
Claude GUZOVITCH – Maire de CAPESTANG

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger au nombre de deux en séance de commission de réforme les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ASSIE Pierre
Dr CHEMINAL Jean-Claude
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr JEAN-RICHARD Frédérique
Dr LE NGOC Tho
Dr NAVARRO Jean-Marie
Dr TESSEIRE Jean-Paul

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Robert RALUY

En tant que suppléants :

Hervé DIEULEFES

Christian BILHAC

Gérard GAUTIER

Bernard MARTIN

Agglomération de Montpellier

En tant que titulaires :
Frédéric TSITSONIS

Marlène CASTRE

En tant que suppléants :
Rosy BUONO
Pierre BONNAL
Yvon PELLET
Pierre COMBETTES

CCAS de Montpellier

En tant que titulaires :

Annie BENEZECH

Catherine LABROUSSE

En tant que suppléants :

Françoise PRUNIER
Christiane FOURTEAU
Josette SAINTE MARIE
Yves BARRAL

Conseil Général de l'Hérault

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Alain CAZORLA

En tant que suppléants :

Jean-Marcel CASTET
Georges FONTES
Pierre MAUREL
Jean Michel DU PLAA

Conseil Régional Languedoc Roussillon

En tant que titulaires :

Josiane COLLERAIS

Paulette CHARLES

En tant que suppléants :

Florence BRUTUS
Jean Baptiste GIORDANO
Danielle MOUCHAGUE
Robert NAVARRO

Mairie et CCAS de Béziers

En tant que titulaires :

Norbert SIMON
Michel MIALLET

En tant que suppléants :

Geneviève CARRIERE
Pierrette GASQUET

Mairie de Montpellier

En tant que titulaires :

Serge FLEURENCE

Eva BECCARIA

En tant que suppléants :

Philippe THINES
Annie BENEZECH
Brahim ABOU
Marlène CASTRE

Mairie et CCAS de Sète

En tant que titulaires :

Moussa NAIM

Josette FAURA

En tant que suppléants :

Gérard BASTIDE
Conception CANDORE PELIZZA
Colette POUZOULET
Jocelyne CASSANY

Mairie d'Agde

En tant que titulaires :

Christine MOUYSSET

Lucienne LABATUT

En tant que suppléants :

Agnès LAMBIES

Eric OULIEU

Gaby RUIZ

Christine ANTOINE

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL

Jean Luc FALIP

Francis CROS

Henri CABANEL

Entente interdépartementale de la démoustication

En tant que titulaires :

Christian JEAN

En tant que suppléants :

Christophe MORGO

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Jean Louis MANIEZ

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Henri Patrice ELBE

Sylvie BONNIER

Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Pierre SAUVY

Annie GEOFFROY

Patricia PADILLA

Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

CGT

Jean Marie RODENAS

Jean Pierre ANDREU

Jacques LOPEZ

Mathilde PALACIOS

pas de représentant

Agglomération de Montpellier

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Nicolas BAUDOT

Jean Philippe MERCIER

Catégorie B

FAFPT

Jean Marie MAS

FO

Michèle GIORGI

Catégorie C

FAFPT

Jean Luc MALRIC

FO

Philippe PARENTINI

En tant que suppléants :

Frédéric MICHOLET

Camel MADHJOUR

Régis MOYNIER

Patrick HOSOTTE

CORNELLES Patrick

François FOURES

Fabienne CARABASSE

Nathalie ESNAULT

Christine LACROIX

Christel BALLUET QUINTANA

Frédéric DOLADILLE

Valérie HORNA

CCAS de Montpellier

En tant que titulaires :

Catégorie A

CFDT

Caroline HERNANDO

Colette DORIKIAN

Catégorie B

CFDT

Nadine MINIER

Chantal BLACHAS

Catégorie C

UNSA

Nadine GALIZZI

CFDT

Hélène LOTTET

En tant que suppléants :

Solange LISNER

Joëlle VERNISSE

Joëlle COLOMAR

Aline GARCIA

Laurence DELATTRE

Céline PAULET

Sophie REYMOND

Pas de représentant

Jean Claude BESSEAU

Patricia ONILLON

Brigitte DIET

Françoise BARASCUT

Conseil Général de l'Hérault

En tant que titulaires :

Catégorie A

CFDT

Alain ROTA

FO

Jean Paul CUBERTAFOND

Catégorie B

CFDT

Christophe FRAISSE

CGT

Sylvie URBIN

Catégorie C

CFDT

Florence ARCAY

CGT

Jean Luc FOURNIER

En tant que suppléants :

Monique IVORRA

Françoise JOULIE

Michel VALENTIN

Christine BORDES DESTREM

Maryse ROUX LACHAUD

Christian DAUMAS

Conseil Régional Languedoc Roussillon

En tant que titulaires :

Catégorie A

Stéphanie BOUDET

René JEANJEAN

Catégorie B

CFDT

Danielle SUTTER

UNSA

Thierry VERNIERE

Catégorie C

CGT

Bernard CARBONNEL

UNSA

Dominique LEROND

En tant que suppléants :

Marie Agnès LUGAZ
Marie Christine BOYER
Anne BOUSQUET
Gaëlle PIELLARD

Annie MILHAU
Nicolas BORY

Pierre CAMACHO
Danièle REDON

Nadine AUTIE
Alain HUGUES

Claude WALDMANN
Bruno CAUMETTE

Mairie et CCAS de Béziers

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT
Germain LAVAUX

Laurent FISCHER
Ghislaine HORTALA

FO
Christian ROUME

Nathalie CLUTOT

Catégorie B

CFDT
Antoine PALMA

Carole FERRER
Michel MENEAU

FO-FAPFT
Lionel CARCASSONA

Florence RAFFANEL
Henri TRAMOLDE

Catégorie C

FO
Jean Philippe ROUME

Jean Luc GARRIC
Frédéric MAURY

CFDT
Jean Marc BONGIOVANNI

Laurence MARTY
Isabelle DAURAT

Mairie de Montpellier

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CGT
Dominique DELAHAYE

BOCHKOVITCH Dominique
BONNIN Patrice

FO
Mario GIRARDI

ESCOBARD Stéphane
ARCHIMBAUD Cécile

Catégorie B

CFDT
Sylvie CENDRAS

Nadine FAVET
Corinne NAVARRO

CGT
Philippe PANETA

Eric DUFOUR
Christelle CHASSEING

Catégorie C

UNSA
Elian BOURGADE

Dominique BONNET
Angélique DUCLION

CGT
Martine DUMOND

Patricia VERGNAUD
Eric DURANTEAU

Mairie et CCAS de Sète

En tant que titulaires :

Catégorie A

En tant que titulaires :

Régine MONPAYS

Catégorie B

Vincent FERNANDEZ

Jean Marc PHALIPPOU

Catégorie C

Christine MEILLAN

Joseph FERRIGNO

En tant que suppléants :

En tant que suppléants :

Bernard DELPY
Marie Claude TOURVIELLE

Francis GIRMA
Héric ISOLA
Pascal FROLIGER
Véronique FAILLACE

Bruno AUGE
Sylvie HARDION
Nathalie RIBERA
Françoise TERCERO

Mairie d'Agde

En tant que titulaires :

Catégorie A

ACAMA

Luc LOGNOS

Nicolas ROUQUAIROL

Catégorie B

FO

Daniel BISPE

Nicolas POUX

Catégorie C

En tant que titulaires :

FO

Anne Marie FRANCO BISPE

CGT

Jacqueline CATANZANO

En tant que suppléants :

Annie GALAN
René GROU
Stéphane BAVA
François DURAND

Laurent NERVINO
Gilles SALY
Jean Michel ORTEGA
Dan CRIADO

En tant que suppléants :

Henri GIL
Gisèle GUIRAUD

Jeanne DUVERGER
Martine LE CAM

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Officier

Bernard SOLER

Sous officier

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI
Bruno CATHALA
Sébastien GAL
Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

Gilles MARCOS

Richard PAPA

Bernard MICHAUDET

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Patrick BARIOL

Pas de représentant

Stéphanie AIGOUY
Yves JAZERON
Pas de représentant
Pas de représentant

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Isabelle VITALE

Hugues GIANCOLLA
Patricia DURAND
Yannick BENLASBET
Frédéric CASTELLAN

Entente interdépartementale de la démoustication

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Jean Baptiste PANCHAU

Bruno GAVEN
Michel TOLOSA
Alain FALCO

Catégorie C

Stéphanie DIMEGLIO

José TRINDADE
Serge SARIVIERE
Jérôme VIDAL

ARTICLE 8 :

Le centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Signé

Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : 2013 189-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier reçu le 05 avril 2013 concernant le projet de réhabilitation de logements , situés 17 rue Terrisse sur la commune d'Agde,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage : l'AFUL,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 mai 2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès aux logements,

est refusée

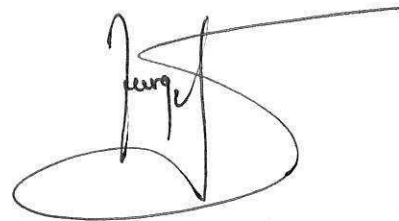
Le dossier est très succinct et ne permet pas de se prononcer sur l'impossibilité de réaliser des accès conformes aux logements prévus dans le projet.
L'article R 111-18-10 ne peut être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jourget', with a large, sweeping flourish underneath.

ARRETE N° : 2013 189-0010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT145 13 10002 reçu le 02/04/2013 concernant le projet de réaménagement et mise en conformité accessibilité d'un centre de soins psychiatriques situé Chemin de merles sur la commune de Lunel,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/05/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne L'installation d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur et le maintien de deux rétrécissement de circulation,

est refusée

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur et de déplacer les cloisons n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué ici.

De plus le projet présenté n'est pas satisfaisant : la nouvelle entrée dans l'établissement présente une moins bonne qualité d'usage pour les personnes en fauteuil roulant que pour les personnes debout, avec une pente non justifiée à 8 %, la sécurité d'usage des escaliers n'est pas prévue, les modalités d'éclairage, d'acoustique et de repérage ne sont pas précisées de façon suffisante.

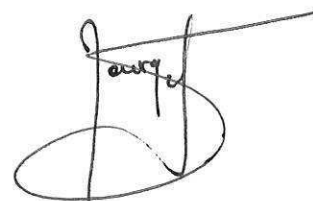
Non respect des articles R111-19-2 R 111-19-18 du C.C.H. et 2,7,9,11,14 de l'arrêté du 1er août 2006.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget



ARRETE N° : 2013 189-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 145 13 M005 reçu le 11/03/2013 concernant le projet d' aménagement du collège Ambrussum , 45 avenue Medard sur la commune de LUNEL,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/05/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne une circulation de 89cm de large pour accéder à l'infirmierie

est **refusée**

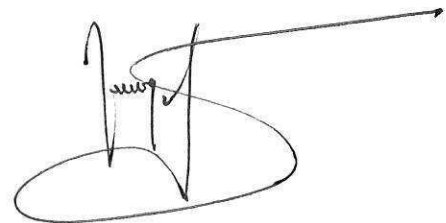
L'impossibilité technique de porter cette largeur à 140cm n'est pas avérée ; l'article R 111-19-6 ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', with a long horizontal stroke extending to the right.

ARRETE N° : 2013 189-0012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 034 145 13 10005 concernant le projet de réaménagement du restaurant la Gourmandise du Gecko, situé 14 place de l'hôtel de ville sur la commune de Frontignan,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/05/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien de 2 marches pour accéder au restaurant,

est accordée

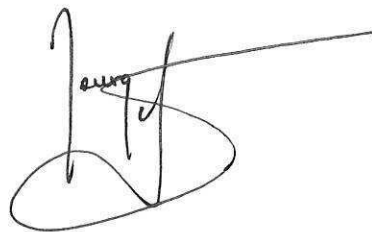
le dossier démontre l'impossibilité technique de réaliser un accès conforme à la réglementation. L'article R111-19-6 du C.C.H. peut être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the bottom.

ARRETE N° : 2013 189-0013

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.),

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 336 13 Z0001 reçu le 03/04/2013 concernant le projet de réaménagement d'un hôtel 1ère classe, situé 6 rue Nicols de Lançy sur la commune de Villeneuve les Béziers,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/05/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les espaces de circulations à l'intérieur des chambres adaptées de l'hôtel,

est refusée

L'impossibilité technique d'aménager des chambres adaptées conformes à la réglementation n'est pas démontrée de façon suffisante.

L'article R 111-19-6 du C.C.H.ne peut être appliqué ici

De plus le projet d'aménagement présenté n'est pas satisfaisant. L'imprimé de demande d'autorisation de travaux est obsolète, les plans sont en partie illisibles. L'espace de manœuvre de porte pour entrer dans le sanitaire adapté du rez-de-chaussée n'est pas conforme.

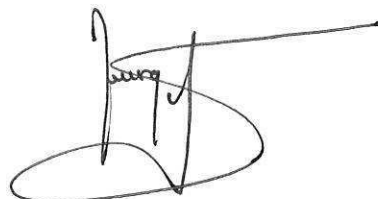
Non respect de l'article R111-19-18 du C.C.H et de l'article 10 de l'arrêté du 1er août 23006.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



ARRETE N° : 2013 189-0014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 034 202 13 M0001 concernant le projet d'aménagement de la maison de retraite l'OUSTRAL, située sur la commune de Pignan,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/05/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'aménagement de deux chambres avec un passage libre de 95cm sur un côté de lit ,

est **accordée**

Les travaux de mise en conformité incendie de la maison de retraite entraînent une modification du désenfumage dans les circulations et deux chambres sur 54 ont des dimensions réduites avec un passage libre de 95cm.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **08 JUIL. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget



ARRETE N° : 2013 189-0015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 034 172 12 M0176

concernant le projet d'aménagement d'un local d'artisanat, située 18 rue du Berger sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/05/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès d'un local artisanal,

est accordée

Les travaux d'aménagement de ce local artisanal d'une surface réduite à 25 m² ne permettent pas de réaliser une rampe intérieure conforme pour accéder depuis le trottoir.

En outre, le bâtiment situé dans un périmètre sauvegardé, a une hauteur limitée par une voûte en pierre ; une rampe située devant la porte d'accès sera créée avec une pente de 0 à 14% sur une longueur de 42 cm et une largeur de 90cm;

Une sonnette d'appel extérieure sera installée et l'accueil sera réalisé avec une banque accessible et mise à disposition d'un catalogue des réalisations.

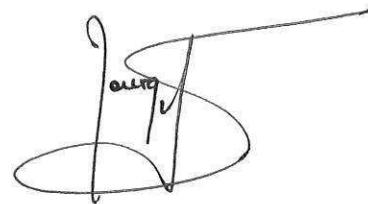
L'article R 111-19-6 peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUL. 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a faint circular stamp or seal.

ARRETE N° : 2013 189-0016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 032 13 T 0001 du 11 avril 2013 concernant le projet d'aménagement d'un local "Hammam / sauna" situé au 44 avenue Gambetta sur la commune de Béziers

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 juin 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la mise en place d'une rampe amovible au droit de la porte d'entrée pour rattraper un seuil de 0,20m de haut

est **refusée**

Le dossier est incomplet;

- au titre de l'article R111-19-6 du C.C.H.

les caractéristiques de la rampe ainsi que l'impossibilité technique d'aménager un seuil répondant aux normes d'accessibilité ne sont pas suffisamment renseignées.

- au titre de l'article R111-19-10 du C.C.H.

le document attestant le classement de la façade par les Bâtiments de France n'est pas joint au dossier.

De plus, le projet présenté n'est pas satisfaisant;

- non conformité des largeurs de circulation;

- absence d'aménagement adapté à l'intérieur du hammam;

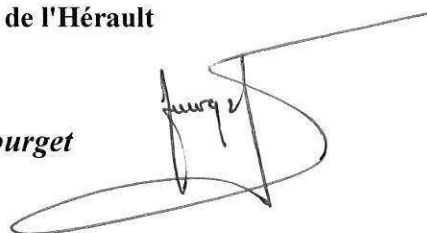
- non conformité du sanitaire et douche aménagés pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **08 JUIL. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget



ARRETE N° : 2013 189-0017

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 301 13 0001 du 16 avril 2013 concernant le projet d'aménagement de "l' Hôtel Impérial" situé au 84 Place Edouard Herriot sur la commune de Sète

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 juin 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'aménagement d'une chambre accessible aux personnes à mobilité réduite

est **refusée**

Le dossier est incomplet;
l'impossibilité technique d'aménager deux chambres accessibles n'est pas démontrée
l'article R 111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué.

De plus, le projet présenté n' est pas satisfaisant;
- absence de plan démontrant la mise en accessibilité totale de l'hôtel.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-07-03371

**portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur
l'aéroport de Montpellier Méditerranée**

**Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
préfet de l'Hérault,**

Vu la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 12 novembre 2012 présentée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales,

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 11 avril 2013

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention et notamment l'effarouchement utilisés ne sont pas suffisants,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*),
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Ces tirs sont fixés sans quota et doivent être effectués en dernier recours lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

Article 2 :

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le CEN LR et par l'ONCFS afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **jusqu'au 31 décembre 2013**.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission :

- Pascal ARNAUD
- Laurent BENOIST
- Charles BRINGUIER
- Thierry COULEE
- Louis-Gérard DESCRIENNE
- Lise GUENNEGAN
- Michel HUSSON
- Dorian JACOT
- Louis KALIFA
- Bruno MILHAU
- Laurent RETIERE
- Vincent TARBOURIECH
- Jean Gabriel VALLIER
- Catherine VUITON

Ces tirs pourront également être effectués de manière occasionnelle par les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention :

- Thomas ARCHE
- Christophe ARNOULD
- Fabien BLANC
- Thierry BLANC
- Jérôme BORNE
- Sébastien CARILLO
- Lionel CORNUD
- Arnauld DE BEAUCHAMP
- Christophe DEUDON
- David DUPRAT
- Olivier DUSFOUR
- Stéphane FERNANDEF
- Mike GAVI
- Grégory GINESTE
- Jean-Philippe JOUI
- Fabien LAMONT
- Fabrice LUCHESI
- Anthony MALLET
- Frédéric MAUDUECH
- Richard MOURET
- Jean-Luc PEELEGRI
- Ariel PERSAN
- Didier PEYHIEU
- Mickael PORGROULT
- Eric PROUST
- Stéphane RABILLE
- Frédéric ROCHES
- Frédéric SANCHEZ
- Patrick STAUFFER
- Philippe TESSAROTTO
- David VERDIER
- Eric VALLERAND

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 15 janvier 2014.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault,
 - au commissaire de police de Montpellier,

- pour attribution et /ou information :
 - au maire de la commune de Mauguio,
 - au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
 - au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-08-03380

**GIGNAC ENERGIE - Régie Municipale d'électricité
Micro centrale du barrage de la Meuse sur le fleuve Hérault**

Renouvellement d'autorisation et mise en place d'une passe à poisson

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU les articles R214-71 à R214-85 du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation et au règlement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1967 de Déclaration d'Utilité Publique du « Puits de la Meuse » pour l'alimentation en eau potable de Gignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1984 autorisant la production électrique issue du barrage de la Meuse ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation transmis à la MISE en octobre 2006 ;

VU les divers échanges entre l'administration et le pétitionnaire ;

VU le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU le dossier définitif de renouvellement d'autorisation déposé à la MISE en décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du SAGE HERAULT sur le dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 février 2013 ;

VU le rapport et les propositions de la MISE 34 en date du 20 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2013-I-319 du 25 mars 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 22 avril au 31 mai 2013 inclus ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité écologique de cet ouvrage par la mise en place de dispositif permettant la circulation piscicole ;

CONSIDERANT que le seuil de la Meuse participe au maintien du niveau de la nappe alluviale de l'Hérault utilisée pour le captage de la Meuse ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagements permet de répondre aux prescriptions de la directive cadre européenne sur l'eau, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du règlement européen "anguille" du 18 septembre 2007 et de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui imposent la restauration de la continuité écologique comme élément indispensable au retour du bon état écologique des eaux fixé à l'horizon 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et plus particulièrement des dispositions prévus aux articles R214-71 à R214-84 du Code de l'Environnement :

- utilisation de l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique du barrage de la Meuse, cadrée par le règlement d'eau annexé au présent arrêté ;
- la mise en place d'une passe à poisson.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA CENTRALE :

- Fonctionnement au fil de l'eau
- Ecluse interdite
- Cote de la crête du barrage : 39,86 mNGF en rive gauche et 40,07 mNGF en rive droite
- Cote de restitution en basses eaux : 33,15 mNGF
- Cote normale d'exploitation : 39,86 mNGF
- Hauteur de chute brute (étiage) : 6,71 m
- Hauteur de chute nette (eau moyenne) : 6,33 m
- Débit maximum turbiné : 36 m³/s : 2 turbines de 30 m³/s (débit d'armement 5 m³/s) et 1 turbine de 6 m³/s (débit d'armement 1,6 m³/s)
- Puissance maximale brute : 2370 kW
- Turbine : 3 turbines Kaplan : 2 turbines d'environ 800 kW et une turbine de 320 kW
- Espacement entre les barreaux des grilles : 20 mm
- Arrêt de l'usine en juillet et août
- Usage de l'électricité produite : vente à EDF

•Durée de l'autorisation : 30 ans mais à mi-parcours le pétitionnaire fournit à la Police de l'Eau une étude sur l'évolution du secteur (piscicole et sédimentaire) permettant de juger de l'opportunité d'équiper l'ouvrage de dispositifs de franchissement piscicole adaptés à d'autres espèces et/ou d'aménagement favorisant le transport solide.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

Dans les deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau le protocole d'entretien et de gestion de l'ouvrage en précisant les moyens humains et en matériels.

3-1°) Ouvrage de montaison :

L'ouvrage de montaison est spécifique à l'anguille.

Il est constitué de 2 rampes rugueuses inclinées (dalle de type Evergreen) implantées en appui sur le parement aval et les culées, en rive droite et en rive gauche.

Une échancrure est mise en place au niveau de la crête du seuil pour assurer pour les 2 rampes un débit de l'ordre de 50 litres/s pour des gammes de débit de l'étiage jusqu'au module.

3-2°) Ouvrage de dévalaison :

Afin d'éviter l'entrée des poissons dans la prise d'eau de la microcentrale, le dispositif de dévalaison est composé :

- d'un plan de grille présentant des barreaux écartés de 20 mm faiblement incliné (26° par rapport à l'horizontale) et placé perpendiculaire à l'axe des écoulements ;
- trois déversoirs de surface en crête de grille assurant l'échappement du poisson ;
- d'un canal de collecte des exutoires prenant en charge les poissons dévalants ainsi que les dégrillats liés au nettoyage du plan de grille ;
- un canal d'évacuation restituant les poissons et les dégrillats en pied de barrage dans le chenal de décharge où une profondeur d'eau importante en étiage (2 m) permet de garantir la réception des poissons.

3-3°) Répartition du débit minimal à l'aval du barrage :

Un débit minimal de 2,8 m³/s est assuré en permanence à l'aval du barrage sous réserve qu'il y ait cette valeur minimale à l'amont.

Cas n°1 : En période d'exploitation normale cote 39,86 mNGF, ce débit minimal est assuré par :

- le débit turbiné ;
- le débit de 750 l/s dans le dispositif de dévalaison ;
- le débit de 100 l/s pour le dispositif de montaison (rampes à anguilles).

Cas n°2 : En cas d'arrêt intempestif du turbinage, ce débit minimal est assuré par :

- le débit de 2 m³/s provenant de la vanne de décharge de surface qui s'ouvre immédiatement ;
- le débit de 850 l/s provenant des dispositifs piscicoles.

Cas n°3 : Si le débit de l'Hérault entrant dans la retenue est inférieur à 2,8 m³/s, le débit restitué en aval du barrage ne devra pas être inférieur à ce débit entrant.

La régulation du plan d'eau amont se réalise à la cote d'exploitation de 39,86 m NGF avec une précision de +/- 1 cm.

3-4°) Gestion et entretien des rampes à anguilles et du dispositif de dévalaison :

3-4-a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- une fois par mois au cours de l'année ;
- systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment :

- l'état des rampes et de leurs échancrures ainsi que la cohérence des écoulements sur les ouvrages ;
- le dispositif de dévalaison afin de vérifier l'état des déversoirs, du canal de collecte et d'évacuation.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

Dès la fin de la crue, le pétitionnaire met en place tous les moyens nécessaires pour rendre les ouvrages fonctionnels au plus vite.

3 - 4- b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

En cas d'intervention nécessitant une mise hors d'eau des ouvrages, une information à la Police de l'Eau est réalisée, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Ce rapport est envoyé sous 2 mois par le maître d'ouvrage à la Police de l'Eau, avec le détail de l'ensemble des visites et des travaux réalisés dans l'année écoulée.

3 - 4- c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

3 - 4- d°) Equipement spécifique :

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'une échelle limnimétrique de contrôle du plan d'eau amont.

3-5°) Transport solide :

Vannes de décharges ou de vidanges :

- un puits de fond de 6,6 m² à la cote radier de 34 m NGF, fermé par un batardeau amovible non mécanisé : vidange de la retenue ;
- une vanne de fond de 1,2 m² à la cote radier de 34 m NGF et manœuvrable au moyen d'un vérin : chasses ponctuelles ;
- une vanne de surface de 2,4 m² calée à la cote 39 m NGF et manœuvrable au moyen d'un vérin : ouverture en cas d'arrêt inopiné de la microcentrale pour éviter une rupture de la continuité des écoulements de l'Hérault.

Suivi régulier :

- Suivi sur l'évolution des fonds de la retenue est réalisé en effectuant tous les 5 à 10 ans, en fonction du régime hydrologique de crue, un profil en long des fonds de la retenue contrôlée par le barrage de la Meuse afin d'évaluer la vitesse d'évolution du stock alluvionnaire de la retenue.

- Analyse des métaux lourds (plomb, zinc, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel) contenus dans les sédiments de la retenue. Ces analyses sont réalisées sur 5 stations (aval de la retenue, amont immédiat, quelques centaines de mètres en amont, milieu et queue de la retenue). Pour chacune de ces stations, un échantillon moyen est constitué à partir de 3 prélèvements (un en milieu du chenal en zone profonde, un en rive droite et un en rive gauche) dans des secteurs identifiés comme favorables au dépôt de particules fines (zones très envasées).

Étude à mi-parcours (15 ans) :

Le pétitionnaire fournit à la Police de l'Eau une étude sur l'évolution du secteur (piscicole et sédimentaire) permettant de juger de l'opportunité d'équiper l'ouvrage de dispositifs de franchissement piscicole adaptés à d'autres espèces et/ou d'aménagement favorisant le transport solide.

3-6°) Précision de la mesure de la cote du plan d'eau :

- Installation d'une échelle limnimétrique.
- Mise en place d'un système de régulation du niveau amont d'une précision de +/-1cm autour du niveau légal.

ARTICLE 4 : SECURISATION DU SITE

4-1°) Signalisation :

Des panneaux de signalisation sont apposés à proximité des accès aux différents ouvrages et sur les berges, dans le tronçon concerné par l'aménagement.

Une mise en garde particulière est mise en place au niveau de l'ouvrage pour informer le public des risques d'aspiration et donc de noyade au niveau du site.

4-2°) Sécurité des canoës kayaks :

- Un panneautage est réalisé et positionné pendant les périodes d'activité afin de signaler le chemin de contournement, ainsi que le danger lié à la chute du barrage et à la zone de la prise d'eau de la micro-centrale.

- Afin de sécuriser la pratique du canoë-kayak, le pétitionnaire aménage en rive droite un débarcadère et un marchepied pour faciliter le contournement de l'ouvrage par les canoës-kayaks.
Ces aménagements sont conçus et réalisés selon les directives de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

5-1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la réalisation des travaux.

5-2°) Cadrage des travaux :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion, la Police de l'Eau et l'ONEMA décident de la nécessité de réaliser ou non une pêche électrique de sauvegarde qui est à la charge du pétitionnaire.

La période travaux se déroule en étiage du cours d'eau.

La zone de travaux est isolée du cours d'eau par un batardeau inerte.

Avant le commencement du chantier, le pétitionnaire a établi un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution avec l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant...);

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

L'abaissement du plan d'eau amont (de l'ordre de 50 cm) est réalisé avec une vitesse maximale de 1 mètre par jour avec un débit restitué en aval du barrage inférieur à 200 % du débit amont. Ce débit de vidange doit éviter les départs de sédiments et ne doit pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval.

Le pétitionnaire met en place des dispositifs évitant le départ de MES ainsi qu'un suivi de la qualité de l'eau par les mesures amont/aval des paramètres suivants :

- Température (en continu)
- Oxygène (en continu)
- MES (en continu)
- Ammoniac (mesure quotidienne)

En fonction des mesures, le pétitionnaire adapte le chantier en fonction de la valeur de ces paramètres.

Les mesures en MES sont à effectuer à 100m à l'aval du barrage.

La remontée du plan d'eau à la fin de la période travaux est réalisée avec une vitesse de 0,5 m par jour et ce sans rupture de l'écoulement de l'Hérault.

Les eaux de pompage de la zone de travaux transitent avant rejet dans le milieu par un bassin de décantation d'un volume minimum de 20 m³ qui se vide par infiltration.

Utilisation d'une barge avec moteur thermique pour l'utilisation d'une grue au plus près du barrage :

- A l'amont du barrage de la Meuse, mise en place de deux barrages anti hydrocarbure : un barrage situé à l'aval immédiat de la barge et l'autre situé à l'amont afin d'éviter la dispersion d'une éventuelle pollution par le débit de l'Hérault ou par le vent.
- Le chantier est équipé en permanence d'un système de pompage capable de pouvoir évacuer au plus vite une pollution d'hydrocarbure située entre les 2 barrages anti-hydrocarbure.
- Mise en place d'une surveillance du chantier (nuit, week-end, jour férié) pour éviter le vandalisme ou le vol qui pourrait occasionner un départ hydrocarbure.
- Evacuation de la barge et la grue en cas d'alerte météorologique : le plan d'alerte et d'intervention intègre cette contrainte en décrivant les moyens à disposition ainsi que le type de protection en fonction du niveau de l'alerte : arrimage, évacuation.

Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable quinquennale de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

5-3°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé), les communes de Gignac, St Jean de Fos, Aniane et Lagamas de la date des travaux ainsi que des opérations de vidange et leur durée.

Durant les périodes d'abaissement du plan d'eau, de travaux et de remplissage de la retenue, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

5-4 °) Baignade et protection des eaux souterraines :

La zone de travaux se trouve dans le périmètre de protection du puits de la Meuse.

Afin de protéger la qualité de l'eau distribuée ainsi que la qualité des eaux de baignade pendant la période travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

5-4-1°) Mise en place d'un barrage flottant en période chantier :

Un barrage flottant est mis en place ancré en rive gauche sur les enrochements présents en berge afin de limiter les risques de pollutions accidentelles au niveau de la zone de baignade.

Ce barrage, muni d'un panneautage adapté, permet aussi de matérialiser la zone de travaux interdite à la baignade.

5-4-2°) Modalité de chantier :

La zone travaux se limite à la surface restreinte du barrage : les interventions ne s'effectuent pas via la zone de baignade.

L'accès au barrage est interdit durant le déroulement de ces travaux.

Les sanitaires provisoires à l'usage du personnel de l'entreprise sont conçus et installés de manière à garantir l'absence d'infiltration de matières polluantes dans le sous sol.

Tout écoulement ou rejet d'hydrocarbures sur la berge ou a fortiori dans l'Hérault est interdit. Toutes mesures sont prises pour rendre impossible une telle éventualité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter autant que possible, les émissions de matières en suspension dans le cours d'eau.

5-4-3°) Pollution :

L'ARS est informée immédiatement de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux de baignade et de la ressource en eau.

En cas de dégradation de la qualité sanitaire des eaux, un arrêté d'interdiction municipal assure l'information et la protection des baigneurs.

Des mesures en continue de la turbidité et des MES sont réalisées au niveau de la production d'eau potable (sortie filtration) pendant toute la durée de chantier.

En cas d'incidence sur la qualité de l'eau produite, notamment en cas de turbidité dépassant les exigences de qualité, les modalités d'alimentation en eau de la commune seront adaptées en concertation avec l'ARS :

- arrêt ponctuel de l'exploitation du captage avant que les réservoirs ne soient atteints pour peu que la quantité d'eau disponible soit suffisante pour maintenir la distribution d'eau respectant les exigences de qualité ;

- maintien ou reprise du pompage et de la distribution avant toute interruption de la distribution et prise de mesures d'accompagnement comportant l'information de la population et la mise à disposition d'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SAGE Hérault, mairies de Gignac, St Jean de Fos, Aniane et Lagamas) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE

H : Hauteur du barrage : 7 m

V : Volume estimé : 0,4 millions de m³

Cet ouvrage appartient à la classe C selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ($H^2 \times \sqrt{V} \approx 31$).

Avant juin 2014, le maître d'ouvrage fournit à l'administration les éléments suivants :

- Constitution du dossier de l'ouvrage contenant, tous les documents relatifs à ce dernier à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
- Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
- Constitution et transmission des consignes écrites de surveillance, d'exploitation et en temps de crue, approuvées par le préfet,
- Établissement et transmission au service chargé de la police de l'eau des consignes écrites dans lesquelles sont fixés les instructions d'entretien et de surveillance, le contenu des visites techniques approfondies, du rapport de surveillance et d'auscultation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage,
- Établissement et transmission au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la définition des opérations d'auscultation qui seront effectuées par un organisme agréé, des propositions d'aménagements et d'équipements du barrage pour améliorer le dispositif d'auscultation existant.

Avant décembre 2014, le maître d'ouvrage fournit à l'administration les éléments suivants :

- Premier compte-rendu de la visite technique approfondie, suivi ensuite d'un compte-rendu à chaque visite qui a lieu tous les 5 ans,
- Constitution des premiers rapports de surveillance et d'auscultation, tous deux effectués par un organisme agréé, suivi ensuite de rapports de surveillance et d'auscultation tous les 5 ans,
- Information du service chargé de la police de l'eau de chaque événement marquant de la vie de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Gignac, St Jean de Fos, Aniane et Lagamas pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
- Mme la Directrice de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SAGE Hérault.

MONTPELLIER, le 06 Août 2013

SIGNE

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

Fabienne ELLUL

Annexe Règlement d'eau de la centrale de la Meuse

Annexe-Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

GIGNAC ENERGIE, régie municipale de la commune de Gignac, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du fleuve Hérault, code hydrologique Y21, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Gignac et Saint-Jean-de-Fos (le barrage s'appuie sur les 2 communes et les turbines sont localisées à Gignac), département de l'Hérault, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

Cette autorisation d'une durée de 30 ans est subordonnée à la réalisation, à mi-parcours (à échéance 15 ans), d'une étude portant sur l'évolution du secteur. L'objectif est ainsi de pouvoir, après 15 ans, réévaluer la situation au regard à la fois des caractéristiques du milieu (son évolution ainsi que l'évolution des connaissances de ce milieu, en s'appuyant notamment sur les données du SAGE Hérault) mais aussi des éventuelles nouvelles dispositions législatives. La réalisation de cette étude permettra de juger de l'opportunité d'équiper l'ouvrage de dispositifs de franchissement piscicole adaptés à d'autres espèces et/ou d'aménagement favorisant le transport solide.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 370 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible de 1 932 kW (maximum en pointe).

Annexe-Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont déviées au moyen d'un barrage situé à la cote minimale (en rive gauche de 39,86 m NGF et cote de 40,07 m NGF en rive droite) et implanté sur les communes de Gignac (en rive gauche) et Saint-Jean-de-Fos (en rive gauche).

Cet ouvrage crée une retenue à la cote normale 39,86 m NGF.

Les eaux dérivées sont restituées au fleuve Hérault à la cote 33,15 m NGF en basses eaux, directement sous l'usine hydroélectrique (sans tronçon court-circuité).

La hauteur de chute brute est de 6,71 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Annexe-Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Annexe-Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Annexe-Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à 39,86 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 36 mètres cubes par seconde (2 turbines de débits d'équipement 30 m³/s et une turbine de débit d'équipement 6 m³/s). Cette capacité de dérivation s'entend pour l'ensemble de l'année hors mois de juillet et août pour lesquels la centrale est arrêtée, le débit naturel du cours étant alors restitué par surverse sur le barrage et par la passe à poissons.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est équipé d'un jeu de grilles à pan incliné, dont les barreaux sont espacés de 20 mm. Il comporte une ouverture d'environ 15 m et une section de 30,50 m².

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par le relevé de production d'énergie.

Le débit réservé au fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) n'est pas être inférieur à 850 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le fonctionnement par éclusées n'est pas autorisé.

La configuration générale du barrage et de la centrale hydroélectrique se caractérise par l'absence de court-circuit, de modification du bief aval, et de problème d'anoxie ; le débit de fonctionnement nominal (basse eaux) de la passe à poissons (rampes à anguille) est de 100 l/s ; un débit complémentaire de 750 l/s est restitué par le dispositif de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit minimal d'alimentation des dispositifs de franchissement sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Annexe-Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en béton de type poids à parement droit en amont et incliné à 42° à l'aval

Longueur totale du barrage 73,30 m

Longueur de la crête déversante 73,30 m

Cote de la crête déversante (rive gauche) 39,86 m NGF

Cote de la crête déversante (rive droite) 40,07 m NGF

Hauteur de chute du barrage en basses eaux..... 6,71 m

Classe d'appartenance au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement : classe C.

Annexe-Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par l'ensemble de la crête du barrage. Il a une longueur de 73,30 m.

La crête du barrage possède un léger dévers latéral d'une vingtaine de centimètres entre la rive gauche (39,86 m NGF) et la rive droite (40,07 m NGF). Ce dévers à tendance en basses eaux à concentrer les écoulements de surverse sur le coté gauche du barrage.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du bâtiment de l'usine et de la passe à poisson complémentaire située en rive droite.

b) Les vannes de décharges ou de vidanges sont constituées par :

- un pertuis de fond de 6,6 m² de section (2,4 m x 2,75 m) à la cote radier de 34 m NGF, fermé par un batardeau amovible non mécanisé. Ce pertuis est destiné à être manœuvré en cas de décharge spécifique en lien avec la vidange de la retenue ;

- une vanne de fond de 1,2 m² de section (1 m x 1,2 m) calée à la cote radier de 34 m NGF et manœuvrable au moyen d'un vérin. Elle est destinée à être utilisée pour réaliser des chasses ponctuelles pour limiter d'éventuelles accumulations de sédiments au niveau de la prise d'eau de la microcentrale ;

- une vanne de surface de 2,4 m² de section (2,4 m x 1 m) calée à la cote 39 m NGF et manœuvrable au moyen d'un vérin. Elle est destinée à être utilisée en cas d'arrêt inopiné de la microcentrale et ce afin d'éviter une rupture de la continuité des écoulements de l'Hérault le temps que le plan d'eau remonte et que le barrage surverse. La capacité de restitution de cette vanne est de l'ordre 3,0 m³/s pour des conditions de niveau de retenue normale (39,86 m NGF)

c) L'ouvrage étant constitué d'une centrale en pied de barrage (sans court-circuit), il ne nécessite pas de débit réservé autre que le débit nécessaire aux ouvrages de franchissement piscicole. Ceux-ci seront alimentés par un débit de 850 l/s pour une cote de plan d'eau de 39,86 m NGF se répartissant en 750 l/s dans le dispositif de dévalaison et 100 l/s pour le dispositif de montaison (rampes à anguilles). La mesure du débit restitué se fait par lecture du niveau du plan d'eau sur l'échelle limnimétrique.

En cas d'arrêt intempestif du turbinage, afin d'éviter une rupture des écoulements en aval du barrage, un débit correspondant au minimum au 1/10ème du module (2,8 m³/s) est restitué en pied de l'ouvrage au moyen des dispositifs piscicoles (0,85 m³/s) et de la vanne de décharge de surface (2 m³/s).

Si le débit de l'Hérault entrant dans la retenue est inférieur à 2,8 m³/s, le débit restitué en aval du barrage ne doit pas être inférieur à ce débit entrant.

La régulation du plan d'eau amont ainsi que la gestion des automates doit être la plus fine possible afin de respecter les consignes ci-dessus. Notamment, en période de turbinage pour un débit de l'Hérault entrant dans la retenue inférieur à 36 m³/s, le plan d'eau amont est régulé à la cote d'exploitation de 39,86 m NGF avec une précision de +/- 1 cm.

Annexe-Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Annexe-Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. L'espèce repère est l'anguille.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivantes :

- un ouvrage de montaison composé de 2 rampes à anguille (rampes rugueuses inclinées), implantées en appui sur le parement aval et les culées, en rive droite et en rive gauche ;
- un dispositif de dévalaison en rive gauche, comprenant une grille de protection de la prise d'eau de faible écartement (20 mm) et faiblement inclinée (26° par rapport à l'horizontale), trois déversoirs de surface en crête de la grille débouchant sur un canal de collecte lui-même raccordé à une glissière d'évacuation des poissons en aval de l'ouvrage.

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie selon l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, si l'alevinage est naturel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financements d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus.

Après accord des services chargés de la pêche et du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 500 € HT (valeur janvier 1998). Cette somme correspond à la valeur de 1 000 alevins de brochets de 4 à 6 semaines. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

e) autres dispositions : pas d'éclusée.

Annexe-Article 10 : Prise en compte des activités ludiques

Les zones en amont et en aval immédiat du barrage et de l'usine hydroélectrique de la Meuse font l'objet d'activités de loisirs (zone de baignade en aval, parcours de canoë-kayak en amont). Ce site est de ce fait fortement fréquenté en période estivale (riverains, personnes fréquentant le camping municipal proche...).

Afin de respecter les utilisations touristiques du plan d'eau en période estivale et notamment d'en assurer la sécurité, l'usine hydroélectrique est mise en chômage au cours des mois de juillet et août (arrêt complet de la centrale). Le plan d'eau est alors maintenu à sa cote maximale de 39,86 m NGF.

Une procédure de fermeture de la baignade (procédure de gestion de crise) a été définie dans le cadre du profil de baignade du site de la Meuse. En particulier, l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de l'Hérault) et le gestionnaire de la baignade (mairie de Gignac) seront immédiatement alertés en cas de problèmes de pollution.

Annexe-Article 11 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeure visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Annexe-Article 12 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 11, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214'8 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le permissionnaire est tenu de faire réaliser au terme de la première moitié de la durée de l'autorisation (soit à échéance 15 ans) une étude concernant l'évolution du milieu telle que précisée à l'article 1.

En parallèle aux suivis de l'évolution des fonds de la retenue prévue aux articles 1 et 14, et aux mêmes échéances que ces suivis, le permissionnaire fera procéder à une analyse des métaux lourds (plomb, zinc, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel) contenus dans les sédiments de la retenue. Ces analyses seront réalisées sur 5 stations (localisées de la manière suivante par rapport à la retenue : aval, amont immédiat, quelques centaines de mètres en amont, milieu et queue de la retenue). Pour chacune de ces stations, un échantillon moyen sera constitué à partir de 3 prélèvements (un en milieu du chenal, en zone profonde, un en rive droite et un en rive gauche) si possible dans des secteurs identifiés comme favorables au dépôt de particules fines (zones très envasées).

Annexe-Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Annexe-Article 14 : Chasses de dégravage

L'analyse hydromorphologique de la retenue a mis en évidence que la mise en place d'une gestion particulière du transit sédimentaire au niveau de l'ouvrage ne s'avère pas pertinente au vu du transport solide actuel du fleuve Hérault sur le tronçon concerné.

Un suivi régulier de l'évolution des fonds de la retenue sera réalisé en effectuant tous les 5 à 10 ans, en fonction du régime hydrologique de crue, un profil en long des fonds de la retenue contrôlée par le barrage de la Meuse afin d'évaluer la vitesse d'évolution du stock alluvionnaire de la retenue.

En parallèle, un suivi de la qualité des sédiments vis-à-vis des métaux devra être réalisé, tel que défini à l'article 12.

Annexe-Article 15 : Vidanges

Dans le cadre de la réalisation des travaux, un abaissement temporaire (durée maximale : 1 mois) du niveau de plan d'eau en amont de la retenue (abaissement de l'ordre de 50 cm) pourra être réalisé. Dans ce cas de figure, des précautions devront être prises pour éviter des variations brutales en termes de niveau d'eau et de débit. Ces précautions seront valables aussi bien lors de l'abaissement que lors de la remontée du niveau de plan d'eau. En parallèle, il sera vérifié que cet abaissement n'impactera pas les usages en amont.

Annexe-Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Annexe-Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

Annexe-Article 18 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Annexe-Article 19 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Annexe-Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Annexe-Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe-Article 22 : Occupation du domaine public

Néant

Annexe-Article 23 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214 71 à R. 214 84 du code de l'environnement.

Annexe-Article 24 : Récolement - Contrôles

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Des plans de récolement doivent être réalisés à l'achèvement des travaux de réalisation de la passe à poissons, et fournis à l'administration.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'environnement.

Le procès-verbal ne peut être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Annexe-Article 25 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Préalablement à ce document, la mise en service de l'installation ne peut être considérée que comme provisoire.

Des plans de récolement devront être réalisés à l'achèvement des travaux et fournis à l'administration.

Annexe-Article 26 : Réserves en force

Néant

Annexe-Article 27 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1°) et L.214 4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Annexe-Article 28 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211'1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211'3 (II,1°) et L.214'4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214'17.

En particulier, en fonction des résultats de l'étude menée à mi-parcours de la durée d'autorisation citée aux articles 1, 12 et 14 et de l'évolution des exigences réglementaires, le permissionnaire sera, s'ils s'avèrent nécessaires, tenu de réaliser les aménagements favorables à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

De même, en fonction des résultats du suivi des métaux dans les sédiments de la retenue, tel que définis à l'article 12, les modalités de gestion des ouvrages, en cas de chasse de dégravage, pourront être modifiées.

Annexe-Article 29 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Annexe-Article 30 : Redevance domaniale

Néant

Annexe-Article 31 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté (51), le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216 1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation

des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86 203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93 925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Annexe-Article 32 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-08-03393

**Communauté d'Agglomération « Hérault Méditerranée » (CAHM)
Ouvrage anti-sel sur le chenal du Clôt de Vias - communes d'Agde et de Vias
Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU la réalisation en 1991 du chenal du Clot de Vias entre le canal du midi et la mer par le Conseil Général de l'Hérault qui en a confié la gestion au Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Hérault (S.M.B.V.H.) ;

VU la délibération du 18 décembre 2006 dans laquelle le S.M.B.V.H. a prononcé sa dissolution à compter du 1er janvier 2007 et transféré sa compétence à la Communauté d'Agglomération « Hérault Méditerranée » CAHM ;

VU l'obstacle à la remontée des civelles que constitue l'ouvrage du Clot de Vias entre le canal du midi et la mer sur les communes d'Agde et de Vias ;

VU le courrier de VNF du 14 juin 2013 donnant son accord en tant que gestionnaire du canal du midi à la réalisation de cette passe à poisson ;

VU le dossier déposé en juin 2013 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du barrage anti-sel du Clôt de Vias par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL

Le chenal du Clôt situé entre les communes d'Agde et de Vias, relie le Canal du Midi à la mer. L'ouvrage anti-sel dit « barrage du Clôt de Vias », qui équipe le chenal se compose d'un clapet hydraulique basculant piloté par un automate. Il concourt au maintien des niveaux d'eau dans le Canal du Midi ainsi qu'à la gestion des eaux de crue.

Les caractéristiques principales du clapet mobile sont :

- Largeur : 25 mètres (lame déversante) ;
- Etanche dans les deux sens d'écoulement ;
- Deux vérins (un par berge) manœuvrent le barrage de -1,1m NGF à +1,25m NGF ;
- Automate de régulation pour maintenir la lame d'eau amont entre 1,19 et 1,29mNGF ;
- Trois sondes de contrôle de l'aval du clapet (niveau marin), du chenal (niveau fluvial) et de l'inclinaison du barrage.

En dehors des périodes de crues, le clapet est maintenu relevé pouvant créer un dénivelé d'environ un mètre entre le niveau marin et le niveau fluvial ce qui constitue un obstacle à la circulation piscicole.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE :

3 - 1) Continuité piscicole :

3 - 1 - a°) Dévalaison:

La dévalaison de l'anguille se réalise par surverse du barrage sans aménagement particulier de l'ouvrage.

3 - 1 - b°) Montaison :

La montaison se réalise par une passe rustique gravitaire pour civelles et anguillettes.
Débit d'attrait : environ 15 litres/s en position « normale » du clapet.

Description du fonctionnement de la passe d'amont vers l'aval (sens hydraulique) :

- une tête de pont équipée d'un barraudage pour éviter l'entrée d'embâcles dans le dispositif ;
- une canalisation en buses béton (Ø 60cm) avec raccords étanches perpendiculairement au chenal sur 2 mètres linéaire ;
- un regard (n°1) équipé d'un tampon réceptionne la canalisation ;
- une canalisation en buses béton (Ø 60cm) avec raccords étanches part du regard n°1, court parallèlement au chenal sur 20 mètres linéaires ;
- un regard (n°2) réceptionne la conduite ;
- une canalisation en buses béton (Ø 60cm) part du regard n°2, perpendiculairement au chenal se déroule sur 2 mètres linéaires ;
- un regard (n°3) réceptionne la conduite ;
- une rampe à anguilles en polyester en sortie du regard n°3 (jonction étanche). La rampe de 2,5 mètres linéaires positionnée selon une pente de 30° est fixée par des équerrés et visseries en inox dans le bajoyer du barrage.

Les regards permettent l'accès, le contrôle et le nettoyage de la canalisation.

Une vanne martelière est mise en place au niveau de la tête de pont permettant d'isoler la passe pour son entretien.

La canalisation est posée à plat sans créer de pente. Elle est positionnée altimétriquement par rapport à la consigne de niveau du barrage afin d'être noyée au 5/6ème en condition « normale d'exploitation ».

Le fonctionnement de la passe notamment son alimentation, est réglé par le positionnement de la rampe en sortie de conduite calée à 0,97 mNGF.

3 - 2) Transport solide :

Le transport solide est assuré par l'abaissement du clapet en période de crue.

3 - 3°) Gestion et entretien de la passe à poissons :

3 - 3 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel du bon fonctionnement de cette passe rustique est réalisée suivant la programmation suivante :

- une visite début décembre ;
- visite hebdomadaire du 15 décembre au 15 mars ;
- une visite fin mars ;
- visite mensuelle hors de ces périodes ;
- après chaque épisode de crue.

Le maître d'ouvrage réalise un suivi permettant de connaître la fréquence et les périodes d'embâclement de l'ouvrage.

En fonction de ces données, le maître d'ouvrage peut proposer à l'administration une modification de la fréquence de visite.

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique.

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

3 - 3 - b°) Intervention d'entretien :

En début décembre, le pétitionnaire réalise systématiquement :

- un nettoyage de la grille de la tête de pont ;
- un nettoyage de la rampe brosse ;
- un décapage des réseaux enterrés.

Un entretien de ces ouvrages est réalisé par le pétitionnaire dès que leur fonctionnement est dégradé.

Cet entretien fait l'objet d'une production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

3 - 3 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Les travaux sont réalisés à l'abri d'un batardeau situé à l'amont du barrage:

A l'abri de ce batardeau, les travaux sont réalisés comme suit :

- dépose d'une partie des enrochements à l'amont et l'aval du barrage ;
- épuisement par pompage de l'eau à l'intérieur du batardeau ;
- ouverture d'une tranchée ;
- mise en place des éléments de réseau (tête de pont, buses, regards) ;
- fermeture des tranchées et remise en place des enrochements ;
- positionnement de la rampe à anguilles

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation avant rejet en amont du barrage.

Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution de la berge.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

Information des usagés :

Durant la période travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que l'accès à la zone chantier et au site est interdit.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairie de Vias et d'Agde) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Vias et d'Agde pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SAGE Hérault

Fait à Montpellier, le 07/08/2013

SIGNE

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34 - 2013 - 08 - 03394

Conseil Général de l'Hérault

**Barrage de Roquemengarde sur l'Hérault – communes de Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault
Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU le puits de Roquemengarde utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de St Pons de Mauchiens

VU la désignation du seuil de Roquemengarde comme « ouvrage Grenelle lot 2 » dont les études préalables de restauration de la continuité écologique doivent être achevées avant fin 2012 ;

VU le dossier déposé en juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault ;

VU l'avis favorable par courrier du 10 juin 2013 des services de la DRAC sur le projet à proximité du moulin de Roquemengarde qui est un monument historique inscrit ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de St Pons de Mauchiens, Usclas d'Hérault, Montagnac et Cazouls d'Hérault pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.
- M. le Président du SAGE Hérault

Fait à Montpellier, le

- 7 AOUT 2013

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégalion,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le barrage de Roquemangarde maintient le niveau de la nappe alluviale utilisée pour le captage de Roquemangarde (puits) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du barrage de Roquemangarde sur les communes de Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : transversale au fleuve Hérault, en biais par rapport à l'axe de la rivière,
- longueur en crête : 90 m,
- largeur : 12 m,
- dénivelée maximale à franchir : 1,50 m en étiage
- seuil en enrochements encagés entre deux rideaux de palplanches
- restauration du seuil en 1989 en vue du maintien du profil en long de l'Hérault

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par les aménagements décrits dans le présent arrêté (phase travaux, phase d'exploitation).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE :

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

3 - 1) Continuité piscicole :

3 - 1 - a°) Dévalaison:

La dévalaison de l'anguille et des aloses se réalise par surverse du barrage sans aménagement particulier de l'ouvrage.

3 - 1 - b°) Montaison :

Ouvrage commun pour l'anguille et l'alose.

Passes dites «naturelles» : rampe rugueuse en enrochements maçonnés.

Cette passe est constituée de poutres béton qui encadrent un tapis de blocs d'encrochements maçonnés posé sur un lit de béton dans lequel sont enchâssés des blocs de type "menhir".

Les caractéristiques de cette passe rustique sont les suivantes :

- Implantation : rive droite du seuil (éloignement du moulin qui est un monument historique inscrit et situé dans la partie la plus en amont du seuil qui est en biais) ;
- Dimensions : longueur : 30 m ; largeur : 10 m ;
- Pente longitudinale : 5%,
- Pente transversale : 5%,
- Dénivelée : environ 1,50 m.
- Blocs d'encrochements :
 - tapis de blocs maçonnés : diamètre 20 à 40 cm
 - diamètre des menhirs : 50 cm
 - hauteur utile des menhirs : 45 cm
 - trame des menhirs : 1,40 x 1,40 m

3 - 2) Transport solide :

Ce seuil a été restauré en 1989 dans le but de stabiliser le profil en long et la ligne d'eau de l'Hérault qui ont été perturbés par les extractions massives de granulats dans le passé.

Les études sur le transport solide réalisées à l'échelle du bassin versant de l'Hérault font état d'un déséquilibre important difficile à corriger à court et moyen terme.

Ce présent arrêté ne traite pas l'aspect transport solide de ce seuil.

3 - 3°) Gestion et entretien de la passe à poissons :

3 - 3 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel du bon fonctionnement de cette passe rustique est réalisée :

- systématiquement après chaque épisode de crue ;
- mensuellement en période de migration de l'aloise (a minima dans l'intervalle 15 mai – 15 juillet).

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique : embâcles, état des encrochements...

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

Le maître d'ouvrage réalise un suivi permettant de connaître la fréquence et les périodes d'embâcle de l'ouvrage.

En fonction de ces données, le maître d'ouvrage peut proposer à l'administration une modification de la fréquence de visite.

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique.

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

3 - 3 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Un entretien de ces ouvrages est réalisé par le pétitionnaire dès que leur fonctionnement est dégradé.

3 - 3 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

L'accès et la zone travaux se limitent exclusivement à la rive droite.

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par la phase travaux.

4 - 1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la réalisation des travaux.

4 - 2°) Cadrage des travaux :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'oeuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Les travaux sont réalisés à l'abri d'un rideau périphérique de palplanches constituant :

- un batardeau amont isolant l'emprise amont de l'entonnement, réalisé entre la berge rive droite et le batardeau longitudinal,
- un batardeau aval isolant l'extrémité aval de la passe, réalisé entre la berge rive droite et le seuil,
- un batardeau longitudinal directement sur le parement aval du seuil.

A l'abri de ces batardeaux, les travaux sont réalisés comme suit :

- les enrochements constituant le seuil actuel sont enlevés,
- l'emprise de la passe est décaissée pour le réglage de fond de fouille et la préparation de la planimétrie de la passe,
- sur ce fond de fouille, un béton de fond de forme et de réglage est mis en place pour régulariser son emprise sur 0,20m d'épaisseur,
- le muret longitudinal et les deux bèches amont et aval sont réalisés en béton armé,
- les « menhirs » sont mis en place, calés suivant la trame définie, et scellés,
- les blocs secondaires sont mis en place, calés, scellés et partiellement jointoyés,
- les rideaux de palplanches sont recépés.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation situé en rive droite pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Hérault.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
reconstitution de la berge rive droite du seuil.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

4 - 3°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé), les communes de St Pons de Mauchiens, Usclas d'Hérault, Montagnac et Cazouls d'Hérault de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

4 - 4 °) Protection des eaux souterraines :

La zone de travaux se trouve dans le périmètre rapproché de protection du captage de Roquemangarde, juste en aval du captage.

Afin de protéger la qualité de l'eau distribuée pendant la période travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

4-4-1°) Mise en place d'un barrage flottant en période chantier :

Un barrage flottant est mis en place ancré en rive droite sur les enrochements présents en berge afin de limiter les risques de pollutions accidentelles.

4-4-2°) Modalité de chantier :

L'accès et la zone travaux se limitent exclusivement à la rive droite.

L'accès au barrage est interdit durant le déroulement de ces travaux.

Les sanitaires provisoires à l'usage du personnel de l'entreprise sont conçus et installés de manière à garantir l'absence d'infiltration de matières polluantes dans le sous sol.

Tout écoulement ou rejet d'hydrocarbures sur la berge ou a fortiori dans l'Hérault est interdit. Toutes les mesures sont prises pour rendre impossible une telle éventualité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter autant que possible, les émissions de matières en suspension dans le cours d'eau.

4-4-3°) Pollution :

L'ARS est informée immédiatement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau.

En cas de dégradation de la qualité sanitaire des eaux, un arrêté d'interdiction municipal assure l'information.

Des mesures en continue de la turbidité et des MES sont réalisées au niveau de la production d'eau potable (sortie filtration) pendant toute la durée de chantier.

En cas d'incidence sur la qualité de l'eau produite, notamment en cas de turbidité dépassant les exigences de qualité, les modalités d'alimentation en eau de la commune seront adaptées en concertation avec l'ARS :

- arrêt ponctuel de l'exploitation du captage avant que les réservoirs ne soient atteints pour peu que la quantité d'eau disponible soit suffisante pour maintenir la distribution d'eau respectant les exigences de qualité ;

- maintien ou reprise du pompage et de la distribution avant toute interruption de la distribution et prise de mesures d'accompagnement comportant l'information de la population et la mise à disposition d'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairies de St Pons de Mauchiens, Usclas d'Hérault, Montagnac et Cazouls d'Hérault)
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-187
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/151111/F/034/S/119

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-179 du 15 novembre 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Madame DE CHIVRE Roxana dénommée CASA MULTILANGUES, située Résidence la Pompignane Bat A apt 9 – 145 rue de la Salaison – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU la mise en demeure en date du 27 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame DE CHIVRE Roxana dénommée CASA MULTILANGUES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/151111/F/034/S/119 délivré le 15 novembre 2011 à l'entreprise de Madame DE CHIVRE Roxana dénommée CASA MULTILANGUES est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-187

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-188
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/271011/F/034/S/115

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-174 du 27 octobre 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Madame DIJOUX Marie dénommée M SERVICES 34, située 230 rue Gustave Flaubert – le Puech d'Argent 2 – apt 245 Bat 24 – 34070 MONTPELLIER,

VU la mise en demeure en date du 27 décembre 2012, retournée par la poste avec la mention « non réclamée » le 16 janvier 2013 et renvoyée par courrier normal le 16 janvier 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame DIJOUX Marie dénommée M SERVICES 34, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/271011/F/034/S/115 délivré le 27 octobre 2011 à l'entreprise de Madame DIJOUX Marie dénommée M SERVICES 34 est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-188

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-189
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

*AGREMENT SIMPLE»
N/040311/F/034/S/029*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-38 du 4 mars 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES, située 18 descente les Oliviers – 34400 SAINT CHRISTOL.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/040311/F/034/S/029 délivré le 4 mars 2011 à l'entreprise de Monsieur MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-189

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-190
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/260111/F/034/S/009

/F/034/S/

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-15 du 26 janvier 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur LE SOMMER Gilbert, située 44 rue d'Amsterdam – 34200 SETE.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur LE SOMMER Gilbert, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/260111/F/034/S/009 délivré le 26 janvier 2011 à l'entreprise de Monsieur LE SOMMER Gilbert est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-190

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF N° 13-XVIII-191
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-77
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/200511/F/034/S/057

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-77 en date du 20 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Madame CAMPILONGO Delphine dénommée LA MAGIE DES ELFES dont le siège social était situé 6 Boulevard Jean Jaurès – 34590 MARSILLARGUES.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Madame CAMPILONGO Delphine dénommée LA MAGIE DES ELFES à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame CAMPILONGO Delphine dénommée LA MAGIE DES ELFES est modifiée comme suit :

-.10 rue Grimpée du Pic – 30111 CONGENIES n° SIRET : 531 097 582 00021.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-191

Fait à Montpellier, le 2 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-192
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-212
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/112

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-212 en date du 10 septembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur PALAU Pascal dont le siège social était situé 161 rue du Professeur Phung Bat AB apt 135 – 34090 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Monsieur PALAU Pascal à compter du 1^{er} novembre 2009.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur PALAU Pascal est modifiée comme suit :
-6 rue Marie Caizergues – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 511 533 804 00023.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-192

Fait à Montpellier, le 2 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF N° 13-XVIII-191
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-77
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/200511/F/034/S/057

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-77 en date du 20 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Madame CAMPILONGO Delphine dénommée LA MAGIE DES ELFES dont le siège social était situé 6 Boulevard Jean Jaurès – 34590 MARSILLARGUES.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Madame CAMPILONGO Delphine dénommée LA MAGIE DES ELFES à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame CAMPILONGO Delphine dénommée LA MAGIE DES ELFES est modifiée comme suit :

-.10 rue Grimpée du Pic – 30111 CONGENIES n° SIRET : 531 097 582 00021.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-191

Fait à Montpellier, le 2 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-186
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794424754
N° SIRET : 79442475400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 juillet 2013 par Monsieur Christophe ANNEX en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social de l'entreprise est situé 13 rue Baque - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP794424754 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MONTPELLIER
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER CEDEX**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier est fixé à **cinquante mille euros (50000)** pour les chefs divisionnaires et **vingt cinq mille euros (25000)** pour les responsables d'un bureau de douane, et d'un service viticulture dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté.

Article 2 - Ils peuvent accorder des transactions lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **dix mille euros (10000)** et le montant des droits fraudés ou compromis ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **cinquante mille euros (50000)** pour les chefs divisionnaires et lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **cing mille euros (5000)** et le montant des droits fraudés ou compromis ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **vingt cinq mille euros (25000)** pour les responsables d'un service régional d'enquête, d'un bureau de douane et d'un service viticulture dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté.

Article 3 - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté, les décisions suivantes :

- **Traitement des réclamations de l'article L 190 du LPF (restitutions de taxes) ou dégrèvement d'office (article R*211-2 du LPF)**
- **Signature des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses**



Article 3 – le présent arrêté prend effet le **01 septembre 2013** et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier le 31 juillet 2013.

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier

signé : Philippe SAVARY

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
EL FASSI Abdelhafid	Directeur des services douaniers de 2 ^{ème} classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Sète 27 quai Aspirant Herber 34207 SETE CEDEX
BLANC Yves	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Nîmes 244 rue Marcel-Pellissier 30021 NÎMES
VAILLANT Jean-Louis	Inspecteur principal de 1 ^{ème} classe, chef du service régional d'enquêtes de Montpellier	Service Régional d'Enquêtes de Montpellier 22 rue de Claret 34070 MONTPELLIER
AUBERT Marie-Christine	Inspecteur régional de 1 ^{ème} classe, chef du bureau des douanes de Sète	Bureau des douanes de Sète 27 quai Aspirant Herber 34200 SETE CEDEX
MONZIOLS Michel	Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Béziers	Service de viticulture de Béziers 12 rue des Amandiers ZAC La Claudery 34420 VILLENEUVE les BEZIERS
JEOFFRE Philippe	Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Montpellier	Service de viticulture de Montpellier 22 rue de Claret 34070 MONTPELLIER
BARTHOLO Patrice	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, chef du bureau des douanes de Nîmes	Bureau des douanes de Nîmes 244 rue Marcel-Pellissier 30021 NÎMES
PARISSIER Bruno	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Bagnols/Cèze	5 rue des jardins du Souvenir 30200 BAGNOLS/CEZE

Arrêté n° 2013 151-0096 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre MONEYGRAM situé à Montpellier (rue Michel)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité du centre MONEYGRAM dont le siège social est à Paris (8^{ème}) s en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son agence de Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras de vidéo protection dans le centre MONEYGRAM situé rue André Michel à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les membres du directoire, le responsable du réseau, le responsable du contrôle permanent sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
Bâtiment OZONE
181 place Ernest Granier – CS60556
34 064 Montpellier cedex 2

Arrêté N°2013-II-1233 portant sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de la Capucière, sur la commune de BESSAN.

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques: 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.2.3.0 Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2013213-0018

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe Astienne dont le périmètre est déterminé par arrêté préfectoral du 10/09/2008;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb-Libron dont le périmètre est déterminé par arrêté préfectoral du 17/08/2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hérault approuvé le 8 novembre 2011;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 13/12/2012, enregistré sous le numéro 34-2012-00170;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-394 du 7 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Bessan, du 25 mars 2013 au 25 avril 2013 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2013;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 28 mai 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sise zone industrielle « Le Causse » BP26 34 630 Saint-Thibéry pour l'aménagement de la « ZAC de la Capucière » sur le territoire de la commune de Bessan.

Ces travaux consistent en :

l'aménagement de la ZAC de la Capucière d'une surface de 33,5ha, qui comprend notamment la création d'espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des bassins de rétention

NOUE CENTRALE				
Bassin versant et surface	Correspondance en terme d'aménagement sur la ZAC	Bassin de rétention et volume associé	Débit de fuite retenu avant surverse = Débit biennal avant aménagement	Exutoire des bassins
BV1 naturel S=70 119 m ²	BV1 aménagé S = 89261,38 m ² Macrolot n°1 Macrolot n°1bis Aire de covoiturage	Bief n°1 noue centrale V = 3282 m ³	QF1 = Q2 initial BV1 = 292 l/s	Bief n°2 de la noue centrale
BV2 naturel =BV2a + BV2b S= 34 096 m ²	BV2 aménagé S = 47 713,72 m ² Macrolot 2 partie ouest Macrolot 3 partie ouest	Bief n°2 noue centrale V = 3386, m3	QF2 = Q2 initial BV2a + Q2 initial BV2b + QF1 = 490 l/s	Bief n°3 de la noue centrale
BV3 naturel =BV3a + BV3b S= 45 361 m ²	BV3 aménagé S = 69 406,25 m ² Macrolot 2 partie est Macrolot 3 partie est Macrolot 4 Macrolot 5 Parking béton alvéolaire	Bief n°3 noue centrale V = 3081 m ³	QF3 = Q2 initial BV3a + Q2 initial BV3b + QF2 = 770 l/s	Zone humide existante à l'est de la ZAC (Ancienne carrière)

Zone humide existante à l'est de la ZAC (Ancienne carrière)

Bassin versant et surface	Correspondance en terme d'aménagement sur la ZAC	Bassin de rétention et volume associé	Débit de fuite retenu avant surverse calé sur le ratio 30l/s/hectare de surface active (préconisation Schéma assainissement pluvial)	Exutoire des bassins
Ensemble du bassin versant imperméabilisé de la ZAC : Volume de stockage ancienne carrière 12 870 m3 Débits issus de la noue centrale avec alimentation de la zone humide à QF3 = 770 l/s		Zone humide	503 l/s	Noue paysagère puis zone humide au Nord-Est de la ZAC et enfin : ruisseau de l'Ardailon

La Noue de rétention est en déblais par rapport au terrain naturel et végétalisé.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bief afin d'éviter le débordement du bassin en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à 100 ans. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal.

Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Cette signalétique est également installée au niveau de la Carrière (qui reste accessible) et permet également une parfaite information du public au niveau des interdictions d'accès.

La noue est équipée de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des biefs et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bief pour s'en extraire.

Une cunette est aménagée en fond de bief pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Les ouvrages de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange aux exutoires sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, etc..).

Les parties latérales des berges des ouvrages de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Il en est de même au niveau des déversoirs de sécurité de ces espaces de rétention.

2- Autres aménagements prévus localisation et précision du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Parcelles privées	Aménagements internes aux macrolots	Réalisation de 6 macrolots sur une superficie globale brute de 21,3 ha. La superficie totale aménageable des lots est de 17,7 ha avec un coefficient d'imperméabilisation global de 0,8 donnant une surface active de 14,1 ha. Chaque macrolot dispose d'un unique exutoire vers la noue paysagère centrale de la ZAC lequel est équipé d'un déboureur / déshuileur. Conservation en partie Nord des Macrolots 1 et 2 de l'espace naturel existant qui est non constructible (correspondant au périmètre de protection des captages Filliol) – Mise en œuvre d'un nettoyage et d'une restructuration paysagère complète – Pas de modification de l'état existant en termes d'imperméabilisation.
ZAC Capucière	Voirie centrale autour de la noue	Voirie Double voie sens unique 5,5m + trottoir 2m + piste cyclable 1,5 m + 143 places de stationnement autour de la noue sur 1180ml – Surface active : 20 330 m ² . Pente du profil en long de la voirie de P1=1%. Pente du profil en travers de la voirie de P2=2% permettant un déversement des eaux pluviales directement dans la noue centrale. Réseaux Mise en place autour de la noue de l'ensemble des réseaux humides (AEP, EU, EP) et secs (HT, BT, Gaz, France Télécom) pour viabilisation des lots avec amenée des réseaux jusqu'en limite des macrolots.
	Parking au bas de la noue	Parking traité en béton alvéolaire non imperméabilisé d'environ 12 places sur 730 m ²
	Coulée de basalte (Noue paysagère)	Les eaux pluviales de la totalité de la ZAC sont ramenées vers la noue paysagère centrale qui a l'aspect d'une "coulée de basalte" (matériau naturellement présent sur le site) pente des talus 2,7 en horizontal et 1 en vertical (environ 3/1). Bassins de rétentions Bassin de rétention de 9750 m ³ au total (longueur 580m, largeur 18m, profondeur 3m) divisé en 7 biefs pour compensation de l'imperméabilisation des 6 lots et de la voirie. Bief 1 : Débit de fuite : QF1 = 292 l/s, orifice Ø 300 mm Sous-Bief A : S = 970 m ² , V = 1027 m ³ , orifice Ø 300 mm Sous-Bief B : S = 1110 m ² , V = 1170 m ³ , orifice Ø 300 mm Sous-Bief C : S = 790 m ² , V = 1085 m ³ , orifice Ø 300 mm Bief 2 : Débit de fuite : QF2 = 490 l/s, orifice Ø 400 mm Sous-Bief D : S = 1640 m ² , V = 1590 m ³ , orifice Ø 400 mm Sous-Bief E : S = 1510 m ² , V = 1797 m ³ , orifice Ø 400 mm Bief 3 : Débit de fuite : QF2 = 770 l/s, orifice Ø 500 mm Sous-Bief F : S = 1490 m ² , V = 1325 m ³ , orifice Ø 500 mm Sous-Bief G : S = 1000 m ² , V = 1757 m ³ , orifice Ø 500 mm Particularités Chaque bief et sous-bief: - est équipé d'une vanne martelière d'isolation en cas de pollution accidentelle (pouvant également assurer la fonction de réglage de l'ajutage), - dispose d'un by-pass par surverse sur voirie d'une longueur de 8m et de 0,20m de haut (surface 1,6m ²) - est traité paysagèrement ; Les biefs sont traités en basalte et agrémentés de plantes méditerranéennes - Dispose d'une revanche de sécurité de 10 cm. - Le bief n°3 final de la noue dispose d'un déshuileur avant rejet dans la zone naturelle en eau. Equipements de sécurité : escaliers en rondins de bois sur les talus, panneaux de signalisation. Exutoire La noue (bief G) est en liaison (orifice Ø 600 sous le parking en bas de noue) avec un trou d'eau existant (ancienne carrière qui se remplit en fonction de la pluviométrie) servant de complément au volume de rétention à hauteur de 12870 m ³ . - Débit de fuite 503 l/s réglé par ouvrage de régulation avec flotteur, conduite d'évacuation des eaux Ø 400 mm, by-pass par noue paysagère (largeur 5m, profondeur 0,5m) puis zone humide forestière au pied de l'autoroute A9 puis fossé exutoire. - Equipements de sécurité : barrières en bois sur le pourtour de la ZAC, garde-corps sur ponceaux de traversée du bassin.

	Voie d'accès ASF (entre Macrolot 1a et 2)	Voie double sens (6m) de 175 ml, trottoirs de 2m de part et d'autre sans stationnement. Surface active : 1455 m².
	Voie "OUEST" de liaison avec la ZAE existante	Voie double sens (6m) de 62 ml, 10 stationnements, trottoirs de 2m côté est de la voie. Surface active : 677 m².
	Voie "EST" de liaison avec ZAE existante	Voie double sens (6m) de 230ml, 31 stationnements PL, 40 stationnement VL, trottoirs de 2m de part et d'autre. Surface active : 2740 m². Mise en place Poste de refoulement sur réseau d'assainissement pour renvoi des eaux des macrolots 1a et 2 vers STEP Bessan. Trop-plein du poste dirigé vers bief G de la noue centrale. Le réseau amont au poste étant strictement séparatif, le trop-plein ne constitue pas un déversoir d'orage.
	Parc paysager	Requalification des abords du trou d'eau existant afin d'en faire un lieu d'agrément - Pas d'imperméabilisation Nettoyage et restructuration paysagère du parc naturel (plantations, arbres) et mise en place d'éventuels cheminements piétonniers doux et mobilier urbain ponctuel. Pose d'une conduite de vidange Ø 400 mm (débit de fuite régulé à 503 l/s) pour transfert de l'ensemble des eaux pluviales de la ZAC vers la zone humide au pied de l'autoroute A9, puis fossé exutoire.
	Zone humide existante au Nord-est	Curage et débroussaillage du fossé exutoire existant sur 150 m entre la zone humide Nord-est et le fossé exutoire principal.
RD 13	Rond point d'accès à la ZAC	Réalisation d'un réseau pluvial souterrain dont l'exutoire est le fossé existant longeant la RD 13 en accord avec le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 13/12/2012 (enregistré sous le numéro 34-2012-00170), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel et ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau concernés par le projet. Pour ces cours d'eaux, les travaux et conditions d'implantation des ouvrages ne doivent pas non plus modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
- Aucune aire de stockage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage de Filliol.
- Les travaux sont réalisés en portant une attention particulière aux zones humides dans la zone du projet, de façon à les préserver. Aucun stockage ou stationnement n'est effectué dans ces zones spécifiques.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres sont interdits sur le site.
- Concernant les forages (de tous types) sur la zone, le rebouchage prévu est organisé et réalisé sur les prescriptions du SMETA, et complété si d'autres forages sont découverts.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Communauté D'Agglomération Hérault Méditerranée adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 13/12/2012, enregistré sous le numéro 34-2012-00170. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée produira également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par son responsable, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites le présent arrêté Loi sur l'eau.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, comme précisé au paragraphe « suivi » ci-dessous, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple) et l'évacuation des polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de rétention:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être envisagé dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

√ Entretien spécifique aux zones humides:

L'étang formé par l'ancienne carrière de basalte, à l'Est de la ZAC constitue le volume de compensation principal de la ZAC qui doit être disponible en permanence. Le responsable du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC doit donc s'assurer du bon fonctionnement de cette zone en y portant une attention particulière. Pour ce faire, son entretien doit permettre d'assurer la pérennité de l'étang et de son volume de compensation mais aussi des autres ouvrages qui participent à la gestion des eaux pluviales et qui sont situés dans cette zone humide.

Cet entretien sera effectué une fois par an.

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle de la zone est réalisé et si cela le nécessite un entretien complémentaire est effectué.

Il faut donc au minimum pour ces deux phases d'entretien :

- un entretien préventif
 - Ramassage régulier des flottants.
 - Entretien des talus.
 - Contrôle de la végétation.
 - Maintien de la propreté des zones et de leurs abords.
 - Limiter les arrivées de fertilisants dans le bassin pour éviter une eutrophisation rapide d'algues néfastes.
 - curage régulier des fossés de déversement.
 - Fauchage des végétaux pouvant obturer les exutoires vers les fossés à l'aval.
- un entretien curatif :
 - Faucardage avec enlèvement des végétaux.
 - Élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

Le désherbage chimique n'est pas acceptable à cet emplacement. Les techniques alternatives sont privilégiées (fauchage, désherbage thermique ou mécanique...). Un entretien des ouvrages de sorties (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) est également effectué que ce soit lors des visites normales ou après chaque événement pluvieux important.

L'entretien de la noue paysagère située dans la zone humide à l'exutoire de la carrière est également effectué au même moment et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, de façon à assurer un fonctionnement permanent de cet ouvrage.

Les campagnes d'entretien de ces zones spécifiques se font de manière à ne pas engendrer de nuisance sur l'environnement.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC Capucière est assurée par La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CHAM) après la rétrocession des ouvrages par l'aménageur. L'aménageur reste responsable de cette gestion jusqu'à la rétrocession à la CHAM.

Cette dernière fera parvenir à la DDTM34, 1 mois avant le début des travaux, un écrit daté et signé, de l'aménageur qui donne son accord sur cette gestion et sa durée. Dans le cas contraire la CHAM sera responsable de l'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC Capucière.

Le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés, les zones de rétention, la rétention en zone humide et la surveillance de tous les ouvrages après leur mise en œuvre.

Pour le rond-point inclus dans le périmètre de la ZAC, les eaux transitent par les fossés actuellement existants le long de la RD13. Après réalisation des travaux du nouvel échangeur de Bessan et suite au doublement de la RD13, les eaux pluviales du rond-point de la Capucière sont récupérées et gérées par les aménagements de gestion des eaux prévus par le Conseil Général de l'Hérault (fossés et bassins de compensation).

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (noue, ouvrages situés dans la zone humide, réseaux etc.) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Le suivi de la zone humide tel que précisé à l'article 5 ci-dessous est également détaillé dans ce carnet.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement de chaque tranche de la ZAC de la Capucière est réalisé en cohérence avec le renforcement du système d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- La réalisation de la ZAC ne pourra se faire qu'après l'autorisation par les services compétents et la mise en œuvre effective d'un nouveau captage et du système de distribution d'eau potable nécessaire à l'alimentation du projet.
- L'aménagement de la ZAC de la Capucière est réalisé en cohérence avec le renforcement du système de gestion des eaux usées, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- Le projet respecte les préconisations du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) « Basse Plaine de l'Hérault » approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2000.
- Le projet ZAC de la Capucière respecte les échéances de bon état des masses d'eaux suivantes :
 1. Masse d'eau superficielle : Ruisseau de l'Ardaillon (FRDR10396).
 2. Nappe d'eau souterraine médiane : Sables Astien de Valras-Agde (FR_DO_224).
 3. Masse d'eau souterraine : Alluvion de l'Hérault (FR_DG_311)
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur la zone du projet de la ZAC de la Capucière concernée par des périmètres de protection rapprochée.
- Pour la nappe Astienne une attention particulière est portée sur la gestion des pratiques sur la ZAC, pour limiter les sources de pollutions potentielles des eaux de ruissellement. Un suivi ponctuel (assuré par le gestionnaire du réseau d'eau pluviale) de la qualité de la zone humide exutoire et, si l'exutoire s'avère pollué de manière significative, de la nappe, est mis en œuvre (piézomètre en place). Le résultat de ce suivi est communiqué annuellement ou après chaque pollution constatée, à la DDTM34 et au Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA) par le gestionnaire du réseau d'eau pluviale. Les forages (de tous types) dans l'Astien sur la zone, sont rebouchés, organisés et réalisés sur la base des prescriptions du SMETA, et complétés si d'autres forages sont découverts.
- L'emploi de pesticide est à interdire sur le site de la ZAC de la Capucière. Le désherbage mécanique et le fauchage sont privilégiés.
- Les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres sont interdits au sein des zones du projet de la ZAC concernées par les périmètres de protection rapprochée.
- Le projet prend en compte le nouveau forage de la commune et les prescriptions éventuelles en fonction de l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- La circulation sur la RD13 reste effective dans les deux sens, et les accès à la gare de péage et à la RD612A, sont maintenus.
- L'aménagement de la ZAC de la Capucière respecte l'ensemble des prescriptions des servitudes d'utilité publique suivantes :
 1. La servitude « AS1 » relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux : champ captant de Filliol sur la commune voisine de Florensac à l'Est, dont notamment toutes les préconisations du périmètre de protection rapproché de ce captage de Filliol.
 2. La servitude « EL6 » relative à la protection des terrains situés le long de l'autoroute A9.
 3. La servitude « T1 » associée à la ligne ferroviaire bordant le site à l'Est.
 4. La servitude « PT2 » relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
 5. L'amendement Dupont à hauteur de l'Autoroute A9 et par la suite au niveau de la RD13 après son dédoublement.
- Le petit plan d'eau sur le macrolot n°4 est conservé en l'état et non détérioré de quelque manière que ce soit.
- L'aménagement dans la zone humide du projet préserve l'environnement et les zones d'habitats et de nidification de la faune avec notamment la prise en compte des préconisations du BET CAPSE décrite dans le dossier Loi sur l'eau de cette opération, déposé au secrétariat de la MISE le 13/12/2012 (n° MISE 34-2012-00170).

- L'aménagement de la ZAC de la Capucière au niveau de l'ouvrage existant sous la voie ferrée au Nord-Est du site est réalisé en concertation avec Réseau Ferré de France ; dont notamment les travaux pour la protection au droit de la tête en amont de cet ouvrage existant.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Bessan et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, Monsieur le Maire de la commune de Bessan, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Béziers :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Bessan,
- notifié au demandeur.
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Béziers, le 01 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-1265 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
Concernant la ZAC La Glacière
Au profit de NISSAN LEZ ENSERUNE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013217-0003

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la délibération N° 05 du conseil municipal de Nissan les Ensérune en date du 28 août 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de ZAC La Glacière ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000214/34 en date du 29 juillet 2013 désignant M. Alain PALAT, commissaire enquêteur ;
- VU** la décision modificative du Tribunal Administratif en date du 02 août 2013 désignant M. Alain PALAT, commissaire enquêteur ;
- VU** l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 05 juillet 2013 concernant l'étude d'impact du projet de ZAC La Glacière sur le territoire de la commune de Nissan lez Ensérune ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique concernant la ZAC La Glacière sur le territoire de la commune de Nissan lez Enserune.

Un dossier sera déposé dans la mairie de Nissan lez Enserune 1, place de la République 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE

Lundi 09h00 -12h00 / 15h00-18h00 – Mardi 08h00-12h00 / 15h00-18h00 – Mercredi 09h00-12h00 / 15h00-19h00

Jeudi 09h00-12h00 / 15h00-19h00 – Vendredi 09h00-12h00 / 14h00-17h00

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain PALAT, commandant de police judiciaire honoraire.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Nissan lez Enserune pendant **32 jours** consécutifs, du **02 septembre 2013 au 02 octobre 2013 à 17h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Nissan lez Enserune, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 02 septembre 2013 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 11 septembre 2013 de 09H00 à 12H00

Le mardi 24 septembre 2013 09h00 à 12h00

Le mercredi 02 octobre 2013 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Antoinette VICEDO – service urbanisme – 1, place de la République – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Nissan lez Enserune et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 02 octobre 2013 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de NISSAN LEZ ENSERUNE,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 05 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/1582
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"25^{ème} Bescoudos Bike Week"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association "Les Bescoudos" en vue d'organiser du **24 Août au 1^{er} Septembre 2013** une concentration de motos dénommée "**25^{ème} Bescoudos Bike Week**" ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable de la DIR Massif Central ;
- VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation et/ou de stationnement pris par les communes traversées par la manifestation ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-préfecture de Limoux (Aude) en date du 06 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 09 juillet 2013 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de MMA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Les BrescouDOS" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, **du 24 Août au 1^{er} Septembre 2013**, une concentration de motos dénommée **"25^{ème} BrescouDOS Bike Week"**. Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.
Sur l'autoroute A75, entre les échangeurs 61 et 59 lors du trajet aller, et entre les échangeurs 53 et 59 lors du trajet retour, les motos ne sont autorisées qu'à emprunter la voie de droite, laissant la voie de gauche libre aux véhicules.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.
Lors de la traversée des communes, les organisateurs veilleront au respect des prescriptions émises par les maires.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.
Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.
L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du PC, situé sur le podium Midi Libre au Cap d'Agde pendant toute la durée du rassemblement, au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

ARTICLE 6 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 8 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES.

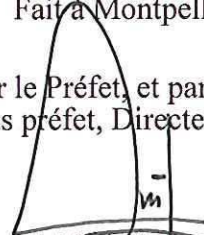
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 06 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

ARRETE n° 2013/01/1584
portant subdélégation de signature en matière de recrutement et de gestion des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée à Monsieur Olivier JACOB, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégué, en son absence, à l'effet de signer tous les actes énumérés à l'article 2, à Mesdames Fabienne ELLUL, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault et Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault.

Article 2 :

1. Avancement d'échelon ;
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réductions d'ancienneté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault et la directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 06 août 2013.

Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB

CABINET

Arrêté n° 2013/01/1591

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de La Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du Paris Saint-Germain, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux à l'œil, celui-ci devait en perdre l'usage ;

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

CONSIDERANT que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade de La Mosson à Montpellier, le vendredi 9 août 2013 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint Germain ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 9 août 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 9 août 2013, de 18 heures à minuit, il est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak
- Rue du Pilon,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 août 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n°2013-I-1592 · SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault :
adoption de nouveaux statuts**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1937, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault, devenu SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2749 du 23 décembre 2011 prononçant l'extension du périmètre du SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault par l'adhésion de la commune d'ABEILHAN ;

VU la délibération en date du 29 mars 2012 par laquelle le comité syndical du SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault propose d'adopter de nouveaux statuts compte tenu de la modification des compétences du groupement et de l'adhésion de la commune d'Abeilhan ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ABEILHAN (14/05/2012), AUMELAS (26/06/2012), CAMPAGNAN (06/05/2012), CAUX (01/06/2012) COULOBRES (26/06/2012), MARGON (18/06/2012), NIZAS (21/06/2012), PLAISSAN (24/05/2012), POUZOLLES (17/07/2012), PUILACHER (04/06/2012), ROUJAN (29/06/2012) SAINT-PARGOIRE (29/06/2012) approuvent les statuts proposés ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois visé à l'article L.5211-20 du CGCT : ADISSAN, ALIGNAN-DU-VENT (délibération favorable hors délai du 29/10/2012), BELARGA, CAZOULS D'HERAULT (délibération favorable hors délai du 25/09/2012), TOURBES ; TRESSAN (délibération favorable hors délai du 06/08/2012); USCLAS D'HERAULT (délibération favorable hors délai du 30/10/2012) et VENDEMIAN (délibération favorable hors délai du 10/09/2012) ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord de tous les membres du SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault sur le document statutaire proposé ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Béziers en date du 2 juillet 2013 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault regroupe :

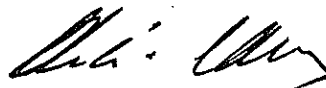
- 12 communes de l'arrondissement de Béziers : ABEILHAN, ADISSAN, ALIGNAN-DU-VENT, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, COULOBRES, MARGON, NIZAS, POUZOLLES, ROUJAN, TOUBES et USCLAS D'HERAULT ;
- 8 communes de l'arrondissement de Lodève : AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, PLAISSAN, PUILACHER, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN et VENDEMIAN.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président du SIVOM et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 AOUT 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault



Olivier JACOB

STATUTS DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DES EAUX DE LA VALLEE DE

L'HERAULT

ARTICLE 1^{ER} : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SIEVH créée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1937, est un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM), en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes suivantes : : Abeilhan, Adissan, Alignan du Vent, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Caux, Cazouls d'Hérault, Coulobres, Margon, Nizas, Plaissan, Pouzolles, Puilacher, Roujan, Saint Pargoire, Tourbes, Tressan, Usclas d'Hérault, Vendemian,

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est situé au 2 route de Boyne, 34120, Cazouls d'Hérault

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : ADHESION DES COMMUNES

Toute commune adhérente au syndicat paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité syndical lors du vote du budget et est proportionnelle au nombre de ses habitants (valeur au 1^{er} janvier de l'année en cours – référence INSEE)

Son acceptation devra faire l'objet d'un accord préalable par délibération des communes adhérentes.

Conditions :

- Adduction et distribution eau potable : Toute commune demandant son adhésion devra au préalable avoir procédé à la remise en état de ses installations pour qu'elles soient en conformité avec les installations syndicales. La nouvelle commune adhérente devra assumer les frais de raccordement au réseau syndical mais les travaux seront toujours exécutés par le syndicat
- Production et vente d'électricité : Ce service n'ayant aucun intérêt technique susceptible de leur apporter une aide, les communes ne demanderont pas d'adhésion particulière.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

A – EAU POTABLE

1°) Adduction et distribution d'eau potable

Le syndicat disposant des installations adéquates, distribue l'eau potable aux abonnés des communes adhérentes mais également à des communes dites clientes.

Les communes adhérentes : correspondant aux communes qui ont choisi le syndicat pour assurer la gestion de l'eau potable, de la production jusqu'à la facturation, y compris la réalisation de tous les services annexes

Les communes clientes : correspondant aux Communes auxquelles l'eau est distribuée traitée mais livrée dans leur réservoir communal ou dans une conduite de distribution communale. Ces communes assurent elles-mêmes la distribution auprès de leurs abonnés et sont donc responsables de la qualité de l'eau qu'elles distribuent.

Dans le cas où l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au Syndicat serait menacée du fait de l'insuffisance de la ressource, ou pour tout autre motif, le Syndicat se

réserve le droit de limiter ou de suspendre la fourniture à la commune cliente sur simple préavis de 48 heures minimum.

Cette limitation ou suspension, ne saurait entraîner ni indemnité, ni remise à la commune cliente

Dans ce cas, un compteur est installé aux frais de la commune à l'entrée du réservoir ou à l'aval immédiat de la connexion syndicat/commune.

L'eau fournie par le syndicat est facturée une fois l'an à la commune.

Pour assurer cette distribution, le syndicat doit disposer des installations nécessaires, à savoir réservoirs, canalisations, ouvrages, branchements et captages. Ces installations sont réalisées par le syndicat, même s'agissant de travaux particuliers, ou, sous couvert, par la ou les entreprises qu'il en aura chargées, et sont financés comme indiqués au paragraphe « financement des travaux ».

Toute intervention syndicale doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et des DICT réglementaires.

Les travaux neufs réalisés pour le compte des particuliers doivent faire l'objet d'un avis favorable préalable du maire de la commune concernée.

Pour des raisons purement techniques et sauf avis contraire du bureau syndical aucun branchement ne pourra être réalisé sur une conduite intercommunale.

Pour tous les ouvrages communaux existants (mairie, écoles, WC publics et autres bâtiments) ainsi que les chasse d'égouts, bouches de lavage et autres installations communales, la distribution de l'eau se fait avec un compteur sauf pour les poteaux incendie ;

Cependant, la commune devra régler au syndicat, au titre de sa consommation annuelle, la différence enregistrée entre le total de la consommation des compteurs et celle relevée au compteur installé en sortie de réservoir communal.

2°) Qualité de l'eau

L'eau distribuée par le syndicat est de l'eau potable traitée suivant les normes en vigueur, faisant l'objet de prélèvements et d'analyses effectuées par un laboratoire départemental agréé à la demande de l'Agence régionale de la Santé (ARS).

Le résultat des analyses est adressé aux communes qui doivent impérativement le porter à la connaissance du public.

3°) Travaux

Les travaux sont répartis en trois catégories :

a) Travaux particuliers

Ce sont tous les travaux d'adduction réalisés pour le compte des particuliers, s'agissant de lotissements ou autres opérations similaires

Le représentant de la commune ayant donné son avis favorable de principe, les normes techniques sont définies par le syndicat qui aura, si besoin est, obtenu du Maire concerné (éventuellement par délibération du conseil municipal) tous renseignements quant au devenir de la zone à équiper.

S'il s'avère que la canalisation à construire pour un particulier doit être surdimensionnée en vue d'alimenter dans une zone plusieurs branchements ultérieurs, la commune devra, en application de l'article L332.6.1.2^{ème} du Code de l'Urbanisme, faire l'avance du financement de la dite conduite.

Après que le maire de la commune lui ait indiqué le nombre et l'emplacement des branchements immédiats et futurs, le syndicat indiquera à la commune le montant des participations qui seront à verser par chaque demandeur, immédiat ou futur.

Le Maire de la commune concernée devra prendre toutes dispositions pour notifier le montant des participations aux constructeurs.

Ces participations sont proportionnelles au nombre de branchements à réaliser et à la longueur de la canalisation utilisée

Dans le cas où des branchements seraient réalisés sur la conduite en cause, dans une période n'excédant pas dix années après la construction, après que la commune ait récupéré la totalité du financement de l'investissement, ces branchements seraient

soumis au règlement d'une participation qui serait alors reversée aux précédents constructeurs.

Lorsqu'un particulier désirera procéder à une opération d'importance, type lotissement ou partage familial, il y aura lieu de préciser avec le Maire quel sera le devenir de la voirie de desserte ;

Deux cas peuvent se présenter :

La voirie de l'opération réalisée restera privée : chaque branchement particulier aura sa niche abri compteur implantée sur la limite de propriété en limite du domaine public. Les parcelles seront alimentées par des tuyaux après compteur placés par le particulier dans le passage privé ;

Dans le cas où une telle installation a été réalisée et où la municipalité décide d'inclure la voie en cause dans le domaine public communal, une conduite de desserte sera alors construite par le syndicat qui procédera alors au déplacement des branchements au droit de chaque parcelle, le tout aux frais exclusif de la commune.

La voirie deviendra communale : dans ce cas, l'alimentation se fera à partir d'une conduite construite sous la voie du lotissement avec les branchements au droit de chaque parcelle, et ce, aux frais du demandeur.

Au cas où la voirie ne serait pas immédiatement classée dans le domaine public (mais devrait l'être), une attestation notariée ou une délibération du conseil municipal, précisant que le droit de passage serait à délivrer au syndicat avant tout commencement des travaux.

b) Travaux communaux

Ce sont ceux réalisés pour le compte des communes, à l'aval du compteur communal, dans le cadre du renforcement des réseaux, extensions ou des bouclages.

c) Travaux intercommunaux

Ce sont les travaux réalisés par le syndicat pour améliorer l'adduction intercommunal, c'est-à-dire située à l'amont des réservoirs communaux.

A la demande du Maire ou des particuliers sous couvert d'un accord écrit du Maire, compte tenu de l'exigence technique que soient implantées les canalisations d'assainissement sous les canalisations d'eau potable et afin d'éviter que soient réalisées deux tranchées en parallèle, le syndicat se réserve le droit de proposer d'intervenir dans le métré d'un devis pour le compte de la commune ou du particulier afin d'en attester la conformité.

4°) Interventions sur le réseau

Nul autre que les agents du syndicat n'est habilité à intervenir sur le réseau.

Toutefois, en cas de fuite grave, les agents des communes peuvent procéder à la fermeture de la vanne d'un abonné, mais seulement si le robinet avant compteur ne peut être atteint, ou si la fuite intervient à l'amont de ce robinet et après accord du Directeur des Services techniques du syndicat ou son adjoint.

En cas de fuite sur la voie publique les agents du syndicat sont seuls habilités à intervenir sur le réseau.

En aucun cas un agent de la commune peut procéder à la réouverture d'une concession fermée par le syndicat.

En cas de rupture de matériel intervenant à la suite d'une intervention irrégulière d'un agent de la commune, les frais nécessités par la remise en état seraient facturés à la commune.

B – PRODUCTION ET VENTE D'ELECTRICITE

Le syndicat a fait construire à proximité de la station de pompage « DAGNELIE » une centrale hydroélectrique.

L'électricité produite est d'une part utilisée pour le fonctionnement de la station de pompage moyennant paiement de cette utilisation au tarif achat par EDF, l'excédent de la production étant vendu à Electricité de France.

Les recettes afférentes à cette production sont affectées au budget de la centrale pour permettre le financement des charges de service.

Les excédents dégagés par ce service seront utilisés par le budget de l'Eau pour autofinancer ses travaux d'investissements.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, les communes membres désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Ces délégués sont choisis parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal.

Les délégués titulaires auprès du syndicat ont seul voix délibérative. Toutefois, en cas d'absence de l'un deux, le suppléant a droit de vote.

Les convocations pour les différentes réunions sont envoyées aux seuls membres titulaires, qui en cas d'empêchement doivent en informer eux-mêmes le suppléant.

ARTICLE 7 : INSTANCES SYNDICALES

Deux instances existent au sein du syndicat :

Le comité syndical est l'ensemble des délégués titulaires élus par les communes adhérentes pour représenter ces dernières auprès du syndicat

Le bureau syndical est composé des membres élus par le comité syndical lors du renouvellement général pour régir les affaires syndicales en application de l'article L 5212-12 du CGCT.

Le bureau syndical conduit par un Président élu lors du renouvellement du comité syndical est composé suivant décision du dit comité de Vice Présidents. Le nombre de Vice Président est fixé par le Comité syndical.

Le fonctionnement de ces deux instances est régi par un règlement intérieur voté en comité syndical et approuvé par l'ensemble des communes par délibération des conseils municipaux.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1604 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble
commercial à SAINT-AUNES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/10/AT le 07 août 2013, formulée par la S.A.R.L. « ST AUNES DÉVELOPPEMENT » agissant en qualité de promoteur, en la personne de M. Patrice MARTIN, co-gérant de la société., sise 27 Allée Jean Monnet, Parc d'Activités La Peyrière à 34430 St-Jean-de-Védas, en vue d'être autorisé à la création de plusieurs magasins de commerce de détail dans un ensemble commercial d'une surface de vente de 8 749,85 m², situé Le Pioch Palat, Z.A.C. St Antoine à St-Aunès (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Madame le Maire de Saint-Aunès, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, ou l'un de ses représentants, désigné en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Monsieur le Maire de la commune de Lunel, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 09 août 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un magasin CENTRAKOR
à VILLEMAGNE L'ARGENTIERE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 23 juillet 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-869 du 06 mai 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/9/AT le 4 juin 2013, formulée par la SCI BASTIDE II, Les Tannes Basses, 14 rue Sauvignon à CLERMONT L'HERAULT, représentée par M. MARTINEZ, afin de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne CENTRAKOR, situé Chemin Camp Esprit à VILLEMAGNE L'ARGENTIERE (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UE2 du P.L.U. en vigueur destinée à l'implantation d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. et le P.L.U. en vigueur en matière d'aménagement du territoire sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement d'une offre commerciale de proximité, et permettra ainsi de préserver un équilibre entre les hypermarchés et les commerces plus modestes conformément aux préconisations du schéma de développement commercial pour ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'offre en matière de transports en commun est de bonne qualité, et qu'ainsi le site d'implantation est très bien desservi ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Luc SALLES, Maire de la commune d'implantation
- M. Michel COMBES, Adjoint au Maire de Villemagne l'Argentière,
- M. Jacques NOUGARET, Adjoint au Maire de Béziers
- M. Guy LAURES, Président de la communauté des communes
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « CENTRAKOR », sur la commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de transfert par création d'un magasin à l enseigne « POINT VERT –
LE JARDIN » situé à Cazouls-les-Béziers (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 23 juillet 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1088 du 11 juin 2013 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/8/AT le 04 juin 2013 formulée par la S.A.S. UNIMAG en qualité d'exploitant, sise Z.A. les Rodettes à PÉZENAS (34), et M. Laurent CASAS et Mme Nathalie FOURES, propriétaires, domiciliés Avenue Pierre et Marie Curie, Route de Béziers à CAZOULS-LES-BÉZIERS (34), en vue d'être autorisés à la création par transfert dans la même zone, de 987 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé dans le jardinage, le bricolage et l'animalerie sous l'enseigne « POINT VERT – LE JARDIN », situé Z.A.E. St Julien à CAZOULS-LES-BÉZIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UE2 du P.L.U. en vigueur destinée à l'implantation d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. et le P.L.U. en vigueur en matière d'aménagement du territoire sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement d'une offre commerciale de proximité, et permettra ainsi de préserver un équilibre entre les hypermarchés et les commerces plus modestes conformément aux préconisations du schéma de développement commercial pour ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'offre en matière de transports en commun est de bonne qualité, et qu'ainsi le site d'implantation est très bien desservi ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe VIDAL, Maire de la commune d'implantation
- M. Jacques NOUGARET, Adjoint au Maire de Béziers
- M. Jean-Michel DU PLAA, Vice Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Alain CARALP, Président de la communauté des communes La Domitienne
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée l'autorisation de création par transfert à l'établissement précité.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL